

OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR

SILVER BANDS 4 (US) CORP.

PRÉSENTÉE PAR



BANQUE PRÉSENTATRICE ET GARANTE

NOTE D'INFORMATION PRÉPARÉE PAR SILVER BANDS 4 (US) CORP.

PRIX DE L'OFFRE :

0,60 € par action ordinaire Balyo

DURÉE DE L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT :

10 jours de négociation

Le calendrier de l'Offre Publique de Retrait sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions de son Règlement général.



En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son Règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique de retrait du 19 mars 2026, apposé le visa n°26-058 sur la présente note d'information (la « **Note d'Information** »). La Note d'Information a été établie par la société Silver Bands 4 (US) Corp. et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

AVIS IMPORTANT

A l'issue de l'Offre Publique de Retrait faisant l'objet de la présente Note d'Information, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre. Sous réserve des exceptions prévues dans la présente Note d'Information, les actions Balyo visées par l'Offre Publique de Retrait qui n'auront pas été apportées à celle-ci seront transférées à Silver Bands 4 (US) Corp., moyennant une indemnisation en numéraire égale au prix de l'offre, nette de tous frais.

La présente Note d'Information doit être lue conjointement avec les autres documents publiés en relation avec le projet d'Offre Publique de Retrait. Notamment, conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de la société Silver Bands 4 (US) Corp. sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

L'Offre Publique de Retrait n'est pas et ne sera pas proposée dans une juridiction où elle ne serait pas autorisée par la loi applicable. L'acceptation de l'Offre Publique de Retrait par des personnes résidant dans des pays autres que la France peut être soumise à des obligations ou restrictions spécifiques imposées par des dispositions légales ou réglementaires. Les destinataires de l'Offre Publique de Retrait sont seuls responsables du respect de ces lois et il leur appartient par conséquent, avant d'accepter l'Offre Publique de Retrait, de déterminer si ces lois existent et sont applicables, en s'appuyant sur leurs propres conseils.

La Note d'Information est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Balyo (www.balyo.com) et peut être obtenue gratuitement auprès de :

Balyo

74 Avenue Vladimir Ilitch Lénine
94110 Arcueil

Natixis

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris

SOMMAIRE

1.1.	Contexte de l'Offre.....	6
1.1.1.	Contexte et motifs de l'Offre	6
1.1.2.	Présentation de l'Initiateur	7
1.1.3.	Répartition du capital et des droits de vote de la Société en date du 6 janvier 2026.....	8
1.1.4.	Titres donnant accès au capital social de Balyo	8
1.1.5.	Acquisition de titres Balyo au cours des douze derniers mois	9
1.2.	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir.....	9
1.2.1.	Stratégie industrielle, commerciale et financière.....	9
1.2.2.	Intentions en matière d'emploi.....	10
1.2.3.	Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation	10
1.2.4.	Composition des organes sociaux et de la direction de la Société.....	10
1.2.5.	Synergies - Gains économiques.....	10
1.2.6.	Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et les détenteurs d'Actions Visées	11
1.2.7.	Intentions concernant le retrait obligatoire.....	11
1.2.8.	Politique de distribution des dividendes de la Société.....	11
1.3.	Prêt d'actionnaire.....	11
1.4.	Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	12
1.4.1.	Accord de liquidité	12
1.4.2.	Autres accords dont l'Initiateur a connaissance	13
2.	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	13
2.1.	Conditions de l'Offre	13
2.2.	Nombre et nature des Actions Visées par l'Offre.....	14
2.3.	Situation des porteurs d'Actions de Préférence.....	15
2.4.	Conditions de l'Offre	15
2.5.	Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait.....	16
2.6.	Retrait Obligatoire.....	16
2.7.	Loi applicable	17
2.8.	Calendrier provisoire de l'Offre	17
2.9.	Coûts de l'Offre.....	18
2.10.	Financement de l'Offre.....	19
2.11.	Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	19
2.12.	Restrictions de l'Offre à l'étranger.....	19
2.13.	Traitement fiscal de l'Offre.....	20
3.	INFORMATIONS UTILISÉES POUR ÉVALUER LE PRIX D'OFFRE	28
3.1.	Données financières servant de base à l'évaluation	28
3.1.1.	Sources d'informations	28
3.1.2.	Référentiel comptable.....	29
3.1.3.	Plan d'Affaires du management	29
3.1.4.	Nombre total d'actions sur une base entièrement diluée	31

3.1.5.	Passage de la valeur des capitaux propres à la valeur d'entreprise.....	31
3.1.6.	Analyse des précédents plans d'affaires	33
3.2.	Méthodologies et références de valorisation	33
3.2.1.	Méthodes de valorisation retenues	34
3.2.2.	Méthodes de valorisation écartées	34
3.3.	Valorisation sur la base des méthodes retenues	35
3.3.1.	Actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF)	35
3.3.2.	Transactions récentes sur le capital de la Société	39
3.3.3.	Analyse des cours de bourse historiques (<i>à titre secondaire</i>).....	40
3.3.4.	Méthode des sociétés comparables cotées (<i>à titre secondaire</i>).....	42
3.4.	Synthèse des travaux de valorisation	45
4.	MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR.....	46
5.	RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION	46
5.1.	Pour l'Initiateur	46
5.2.	Pour la Banque Présentatrice	46

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF (le « **Règlement général de l'AMF** »), Silver Bands 4 (US) Corp., une société de droit du Delaware, dont le siège social est situé 251 Little Falls Dr, New Castle County, DE 19808, Etats-Unis d'Amérique, et enregistrée sous le numéro 2932575 (ci-après, « **Silver Bands** » ou l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société Balyo, une société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 74 Avenue Vladimir Ilitch Lénine, 94110 Arcueil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 483 563 029 (la « **Société** » ou « **Balyo** » et avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe Balyo** »), et dont les actions ordinaires sont cotées sur le compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0013258399, mnémonique « **BALYO** » (les « **Actions Ordinaires** »), d'acquies, en numéraire et sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous, la totalité de leurs Actions Ordinaires au prix de 0,60 € par Action Ordinaire (le « **Prix d'Offre** »), par le biais d'une offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** »), qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et, avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** »), dont les termes sont décrits ci-dessous.

À la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur détient 152.587.290 Actions Ordinaires de la Société, représentant 91,28% du capital et 91,29% des droits de vote théoriques de la Société¹, ainsi que l'intégralité des 11.753.581 bons de souscription d'actions émis par la Société et toujours en circulation (les « **BSA** »).

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre Publique de Retrait vise la totalité des Actions Ordinaires non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, qui sont d'ores et déjà émises, à l'exclusion :

- des Actions Ordinaires auto-détenues par la Société, représentant 88.073 Actions Ordinaires au 6 janvier 2026 (les « **Actions Auto-détenues** ») ; et
- des 180.000 Actions Ordinaires déjà détenues par M. Pascal Rialland et les 2.700 Actions Ordinaires que M. Pascal Rialland pourrait venir à détenir au résultat de la conversion des actions de préférence qu'il détient (les « **Actions de Préférence** »), étant précisé que les Actions Ordinaires sont ou seraient soumises à une obligation de conservation et couvertes par un mécanisme de liquidité dans les conditions décrites à la Section 1.4.1 (les « **Actions Indisponibles** » et ensemble avec les Actions Auto-détenues, les « **Actions Exclues** »).

Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations dont l'Initiateur a connaissance à la date de la Note d'Information, l'Offre Publique de Retrait porte sur 14.297.257 Actions Ordinaires (les « **Actions Visées** »).

Les Actions de Préférence et les BSA ne sont admis aux négociations sur aucun marché.

À la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres titres de capital ou autres instruments financiers émis par la Société ou de droits accordés par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

La durée de l'Offre Publique de Retrait sera de 10 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du Règlement général de l'AMF.

¹ Sur la base d'un capital non-dilué, composé de 167.155.320 actions représentant 167.152.620 droits de vote au 6 janvier 2026.

A l'issue de l'Offre Publique de Retrait, le Retrait Obligatoire prévu aux articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF sera mis en œuvre. Les Actions Visées qui n'auront pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix de l'Offre, soit 0,60 euro par Action Ordinaire, nette de tous frais.

L'Offre est présentée par Natixis (la « **Banque Présentatrice** » ou « **Natixis** ») qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

1.1. Contexte de l'Offre

1.1.1. Contexte et motifs de l'Offre

Les activités de Balyo consistent à effectuer de la recherche et du développement (R&D), à concevoir des solutions technologiques de robotisation de chariots élévateurs pour le transport horizontal et vertical de palettes et à commercialiser ses chariots élévateurs et services qui y sont liés. Avec une offre solide de chariots élévateurs pour des applications de transport vertical et horizontal, des relations de longue date avec ses partenaires (exploitants d'entrepôts et fournisseurs) et une expérience dans ce secteur, l'Initiateur considère le Groupe Balyo comme l'un des meilleurs dans ce secteur de la robotique.

Le 16 août 2023, la société SVF II Strategic Investments AIV LLC, société à responsabilité limitée de droit du Delaware, dont le siège social est situé Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware 19808, Etats-Unis et enregistrée sous le numéro 6207806 (« **SSIA** »), une filiale intégralement et directement détenue par la société japonaise SoftBank Group Corp. (ci-après « **SBG** ») a déposé un projet d'offre publique d'achat visant les titres de Balyo auprès de l'AMF (l'« **Offre 2023** »)².

L'Offre 2023, déclarée conforme par l'AMF le 19 septembre 2023, a été ouverte le 21 septembre 2023 et s'est clôturée le 16 novembre 2023. À la clôture de l'Offre 2023, SSIA détenait 25.240.748 actions représentant autant de droits de vote de la société Balyo (l'ensemble des 6 270 Actions de Préférence Balyo visées par l'Offre 2023 détenues par l'Initiateur à l'issue de la clôture de la première période d'offre ayant été converties en 6 270 Actions Ordinaires Balyo conformément à leurs termes et conditions), soit 73,45% du capital et des droits de vote Balyo et 11.753.581 BSA, soit 100% des BSA émis par la société Balyo.

Par ailleurs, afin de renforcer son bilan et permettre de satisfaire ses besoins de trésorerie, la Société a mis en œuvre, le 22 novembre 2024, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription via l'émission de 126.051.546 Actions Ordinaires nouvelles, pour un montant total de 36,6 millions d'euros (l'« **Augmentation de Capital** »)³. A cette occasion, SSIA a souscrit à 120.608.505 Actions Ordinaires nouvelles, à hauteur de 18,4 millions d'euros par versement en espèces et à hauteur de 16,6 millions d'euros par voie de compensation de créance.

A l'issue de l'Augmentation de Capital, SSIA détenait 152.587.290 Actions Ordinaires de la Société, représentant 91,28% du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que 11.753.581 BSA.

En vue de regrouper ses différentes participations dans le domaine de la robotique sous une même entité, et de rationaliser la détention de ses participations, SBG a procédé à une opération de réorganisation interne et transféré les 152.587.290 Actions Ordinaires et 11.753.581 BSA précédemment détenues par SSIA à Silver Bands (l'« **Opération de Reclassement** »). A ce titre, SBG et Silver Bands ont déposé auprès de l'AMF, par courriers

² Voir D&I n°223C1449, du 19 septembre 2023.

³ Voir approbation de l'AMF n° 24-447 sur le prospectus en date du 25 octobre 2024.

datés respectivement des 15, 17 et 24 avril 2025, une demande de dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire sur le fondement de l'article 234-9, 7° du Règlement général de l'AMF. Le 15 avril 2025, l'AMF a accordé à Silver Bands une dérogation à l'obligation de déposer une offre publique⁴.

Ainsi, à la suite de l'Offre 2023 et de l'Augmentation de Capital, SBG détient indirectement au travers de Silver Bands 91,28% du capital et 91,29% des droits de vote théoriques de la Société⁵.

Dans le prolongement de l'Offre 2023 et de l'Augmentation de Capital, et prenant acte du fait que la cotation des Actions Balyo ne présente désormais plus un niveau de flottant suffisant pour assurer la liquidité du titre, l'Initiateur a engagé une réflexion en vue du retrait de la cote de Balyo.

Dans ce contexte, le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») a été informé de ces réflexions et, lors de sa réunion du 18 septembre 2025, a ratifié et approuvé formellement la constitution d'un comité *ad hoc* chargé de proposer au Conseil d'Administration la désignation d'un expert indépendant, superviser le suivi de ses travaux et préparer un projet d'avis motivé. Ce comité est composé de deux membres indépendants du Conseil d'Administration – à savoir Madame Yasmine Fage, Madame Juliette Favre – et de Monsieur Pascal Rialland, président directeur-général de la Société (le « **Comité Ad Hoc** »). Lors de sa réunion du 24 septembre 2025, le Conseil d'Administration de la Société a désigné, sur proposition du Comité Ad Hoc, le cabinet Ledouble, représenté par Madame Agnès Piniot et Madame Stéphanie Guillaumin, en qualité d'expert indépendant en application des dispositions de l'article 261-1, I, 1°, 2° et 4° et II, du Règlement général de l'AMF, avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Les actionnaires minoritaires de la Société, détenant 8,55% du capital social, bénéficieront ainsi d'une liquidité immédiate et totale de leurs Actions Ordinaires au Prix de l'Offre. La Banque Présentatrice a déposé auprès de l'AMF le 4 décembre 2025 le projet d'Offre au prix unitaire de 0,60 euro par Action et un projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») pour le compte de l'Initiateur.

1.1.2. Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur, Silver Bands, est une filiale indirectement contrôlée par SBG, société faîtière du groupe SoftBank fondé en 1981 par M. Masayoshi Son. Le groupe SoftBank Group investit dans les technologies de pointe afin d'améliorer la qualité de vie des personnes dans le monde entier. Le groupe SoftBank est composé de SBG (TOKYO : 9984), une holding d'investissement qui comprend des participations dans l'intelligence artificielle, la robotique intelligente, l'Internet des objets (IdO), les télécommunications, les services Internet et les fournisseurs de technologies d'énergie propre et des fonds SoftBank Vision et SoftBank Latin America Funds qui investissent plus de 160 milliards de dollars US pour aider des entrepreneurs à transformer les industries et à en façonner de nouvelles.

Grâce à son portefeuille de technologies de robotisation de chariots élévateurs, Balyo complète les investissements existants de SBG dans les secteurs du transport, de la logistique et de la robotique.

⁴ Voir D&I n°225C0653, du 15 avril 2025.

⁵ Sur la base d'un capital non-dilué, composé de 167.155.320 actions ordinaires représentant 167.152.620 droits de vote, au 6 janvier 2026.

1.1.3. Répartition du capital et des droits de vote de la Société en date du 6 janvier 2026

Capital social de Balyo

À la connaissance de l'Initiateur, et tel que reflété à l'article 7 des statuts de la Société tels que mis à jour le 19 juin 2025, le capital social de la Société s'élève à 13.372.425,60 €, divisé en 167.152.620 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 0,08 € chacune et 2.700 Actions de Préférence (divisées en trois tranches ADP T3 à ADP T5) d'une valeur nominale de 0,08 € chacune.

Composition de l'actionnariat de l'actionnariat au 6 janvier 2026

À la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de la Société au 6 janvier 2026 sont les suivants⁶ :

Actionnaires	Nombre d'actions	% capital	Nombre de droits de vote théoriques	% droits de vote théoriques
Silver Bands	152.587.290	91,28%	152.587.290	91,29%
Autodétention	88.073	0,05%	88.073	0,05%
M. Pascal Rialland ⁷	182.700	0,11%	180.000	0,11%
Total SBG	152.858.063	91,45%	152.855.363	91,45%
Flottant	14.297.257	8,55%	14.297.257	8,55%
Total	167.155.320	100%	167.152.620	100%

A la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur détient l'intégralité des 11.753.581 BSA émis par la société Balyo. Il est par ailleurs précisé que M. Pascal Rialland détient l'intégralité des 2.700 Actions de Préférence Balyo.

1.1.4. Titres donnant accès au capital social de Balyo

Au 6 janvier 2026, et à la connaissance de l'Initiateur, 11.753.581 BSA émis par la Société sont toujours en circulation, donnant droit de souscrire à un maximum de 11.753.581 Actions Ordinaires nouvelles.

L'Initiateur détient l'intégralité des BSA et n'a pas l'intention de les exercer.

⁶ Sur la base d'un capital non-dilué, composé de 167.155.320 actions représentant 167.152.620 droits de vote, au 6 janvier 2026.

⁷ Les 180.000 actions ordinaires et les 2.700 actions de préférence font l'objet d'un Contrat de Liquidité conclu avec SSIA, et sont agrégées en application des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce. Le 15 avril 2024, dans le cadre de l'Opération de Reclassement, SSIA a transféré à l'Initiateur, tous ses droits et obligations en vertu du Contrat de Liquidité.

1.1.5. Acquisition de titres Balyo au cours des douze derniers mois

L'Initiateur n'a pas acheté d'Actions Ordinaires, d'Actions de Préférence ou de BSA au cours des douze (12) mois précédant le dépôt du projet d'Offre et, plus largement, postérieurement au règlement-livraison des Actions Ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital intervenu le 22 novembre 2024.

1.2. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.2.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière

Contexte et justification stratégique

SBG investit dans des technologies de rupture afin d'améliorer la qualité de vie des populations à travers le monde.

SoftBank Group se compose de SBG (TOKYO : 9984), une société holding d'investissement détenant des participations dans des fournisseurs de technologies liés à l'IA, à la robotique intelligente, à l'Internet des objets (IdO), aux télécommunications, aux services Internet et aux énergies propres, ainsi que de SoftBank Vision Funds et des SoftBank Latin America Funds, qui investissent plus de 160 milliards de dollars américains pour aider des entrepreneurs à transformer des industries existantes et en façonner de nouvelles.

Grâce à son portefeuille de technologies de chariots élévateurs automatisés, Balyo est complémentaire des investissements existants de SBG dans les secteurs de la robotique, de la fabrication, ainsi que du transport et de la logistique. En outre, cette acquisition par SBG de Balyo a également donné à cette dernière accès au réseau mondial du groupe SoftBank, composé de plus de 470 entreprises axées sur la technologie, offrant la possibilité de développer de nouvelles relations commerciales mutuellement bénéfiques.

Stratégie à l'égard de Balyo

A travers l'Offre initiée par Silver Bands, SBG a l'intention de poursuivre le développement de la Société en ligne avec sa stratégie d'investissement dans les secteurs du transport, de la logistique et de la robotique. L'objectif à long-terme de SBG est de traduire, au travers d'applications technologiques, les synergies espérées entre l'intelligence artificielle et la robotique.

La cotation de la Société sur Euronext Paris entraîne des contraintes administratives et réglementaires significatives compte tenu de sa taille et de son profil, mobilisant des ressources qui pourraient être réallouées à des priorités industrielles et commerciales. Dans ce contexte, et en ligne avec l'objectif de SBG, l'Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire, permettrait de générer des économies de coûts administratifs et de permettre une gestion plus agile de la Société, dans un cadre de gouvernance et de contrôle simplifié. A la suite de la réalisation du Retrait Obligatoire, la Société pourra concentrer ses ressources financières sur l'exécution opérationnelle, l'innovation produit et l'accélération commerciale.

A ce stade, SBG n'anticipe pas de nouvelles applications qui pourraient être immédiatement déployées au sein de la Société au-delà de la poursuite de sa feuille de route actuelle et du renforcement continu de son expertise technologique dans le développement de solutions de chariots élévateurs automatisés.

SoftBank Group et la Société

SoftBank Group a annoncé plusieurs projets relatifs au développement d'infrastructures de logistique, de fabrication et d'intelligence artificielle, en collaboration avec divers partenaires.

Les sociétés du portefeuille de SoftBank Group, y compris la Société, ainsi que des fournisseurs tiers, pourraient à certaines occasions, être invitées à participer à la fourniture de biens et services pour ces projets. Une telle participation intervient à des conditions de marché et reste sous réserve de la performance des produits au regard d'indicateurs et de spécifications techniques et, dans certains cas, à un dispositif de preuve de concept, dans le cadre duquel les technologies sont testées pour vérifier leur adéquation à un cas d'usage avant d'être déployées plus largement.

Si, dans un tel contexte, les technologies de la Société s'avéraient compétitives, pendant ou après l'Offre, SBG (et/ou ses affiliés) pourraient décider de déployer la technologie de la Société dans des projets menés par SBG ou ses affiliés. Toute décision de déploiement de cette technologie serait évaluée selon le cas d'usage et les besoins du client final.

A ce jour, Balyo a été invitée à participer à des procédures d'appel d'offres pour divers sites logistiques aux États-Unis. La technologie de Balyo n'a toutefois pas été retenue pour ces sites.

Un autre affilié de SBG, exploitant un site de fabrication, a passé une commande initiale de preuve de concept portant sur 22 kits de chariots élévateurs « Reachy » auprès de la Société.

Le Plan d'Affaires de la Société, tel qu'adopté en 2025, envisage des achats futurs potentiels d'équipements par des affiliés de SBG, y compris des chariots à mât rétractable, des chariots à contrepoids, des chariots à chargeur frontal et des chariots tracteurs pousseurs. Le calendrier et les quantités de ces achats potentiels demeurent incertains et, à la date de l'Offre, aucun document formel et juridiquement contraignant n'a été conclu concernant la fourniture de ces équipements.

1.2.2. Intentions en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société. Elle ne devrait donc pas entraîner d'incidence particulière sur les effectifs de la Société ou sa politique salariale et de gestion des ressources humaines.

1.2.3. Intentions concernant une éventuelle fusion ou réorganisation

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion de l'Initiateur avec la Société.

1.2.4. Composition des organes sociaux et de la direction de la Société

Après la mise en œuvre du Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, il est envisagé que la Société soit, dans un souci de simplification, transformée en une société par actions simplifiée.

1.2.5. Synergies - Gains économiques

L'Initiateur est une société holding, ayant pour objet l'acquisition, la détention et la gestion d'une participation majoritaire au capital de la Société. Par conséquent, l'Initiateur n'anticipe pas la réalisation de synergies de coûts ou de revenus avec la Société, autre que les économies résultant d'une sortie de cote de la Société. Plus largement, l'Initiateur n'envisage pas de synergies spécifiques entre la Société et les entités contrôlées par SBG (en ce compris ses sociétés de portefeuille).

1.2.6. Intérêt de l'Offre pour l'Initiateur, la Société et les détenteurs d'Actions Visées

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions Ordinaires à l'Offre la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation à un prix attractif.

Le Prix de l'Offre fait ressortir une prime de 95% et 74% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens respectivement des 20 et 60 derniers jours de bourse précédant l'annonce de l'Offre, et de 92% par rapport au cours de clôture précédant l'annonce de l'Offre.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre sont présentés en Section 3 de la Note d'Information.

1.2.7. Intentions concernant le retrait obligatoire

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 et suivants du Règlement général de l'AMF sont déjà réunies, l'Offre Publique de Retrait sera immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des Actions Ordinaires non apportées à l'Offre Publique de Retrait, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, soit 0,60 euro par Action Ordinaire, nette de tous frais.

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des Actions Ordinaires Balyo du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris le jour où le Retrait Obligatoire sera effectif.

1.2.8. Politique de distribution des dividendes de la Société

La Société n'a versé aucun dividende au titre des exercices clos les 31 décembre 2024, 2023 et 2022.

Postérieurement à la clôture de l'Offre, la politique de dividendes de la Société et toute modification de celle-ci continueront à être déterminées par ses organes sociaux conformément à la loi et aux statuts de la Société, et sur la base de la capacité distributive, de la situation financière et des besoins financiers de la Société.

1.3. Prêt d'actionnaire

Le 4 décembre 2025, le Conseil d'Administration a autorisé la conclusion d'un prêt d'actionnaire entre la Société (en qualité d'emprunteur) et l'Initiateur en qualité de prêteur (le « **Prêteur** »), étant précisé que M. Alexander Fortmüller et M. Dai Sakata n'ont participé ni aux discussions ni au vote sur cette décision (le « **Prêt d'Actionnaire** »).

Ce Prêt d'Actionnaire est destiné au financement des besoins en fonds de roulement de la Société conformément au Plan d'Affaires pour les années 2026-2029 et au budget, approuvés par le Conseil d'Administration.

Aux termes du Prêt d'Actionnaire, le Prêteur mettra à la disposition de la Société un crédit d'un montant maximum en principal de 12.000.000 euros, utilisable en plusieurs tirages (sous réserve pour chaque tirage de la satisfaction de conditions préalables limitées) et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Le remboursement du principal mis à disposition de la Société au titre du Prêt d'Actionnaire sera effectué en une échéance à la date de maturité du Prêt d'Actionnaire (3 ans à compter de la signature du Prêt d'Actionnaire), sauf remboursement anticipé ;
- Le montant minimum de chaque tirage est de 500.000 euros et le montant maximum d'utilisation est de 3.000.000 d'euros par mois ;

- Le taux d'intérêt du Prêt d'Actionnaire est de 15% par an. Les intérêts seront par principe capitalisés à la fin de chaque période d'intérêts (1 an). Néanmoins la Société peut décider d'un paiement en numéraire des intérêts dus à la fin de la période d'intérêts applicable à la place de leur capitalisation ;
- Certaines commissions doivent être payées par la Société au Prêteur au titre du Prêt d'Actionnaire : (i) une commission initiale (*upfront*) de 360.000 euros au jour de la première utilisation, (ii) une commission de mobilisation progressive (*ticking fee*) de 3% par an des montants non utilisés et (iii) une commission de 3% du montant remboursé à toute date de remboursement (*exit fee*) ;
- Certains cas de remboursement anticipé obligatoire sont prévus au titre du Prêt d'Actionnaire (notamment en cas d'illégalité, de changement de contrôle ou de cession d'actifs significatifs, ou de cas de défaut) ainsi que la faculté pour la Société de procéder à un remboursement anticipé volontaire. Le Prêteur peut également demander un remboursement anticipé du Prêt d'Actionnaire pour la souscription (le cas échéant) par compensation à une augmentation de capital de la Société ;
- Enfin le Prêt d'Actionnaire contient un certain nombre de déclarations et d'engagements de la Société (notamment encadrant sa capacité à souscrire à de l'endettement financier additionnel ou octroyer des sûretés).

1.4. Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

1.4.1. Accord de liquidité

Le 13 juillet 2023, SSIA a conclu avec M. Pascal Rialland, dans le cadre de l'Offre 2023, un contrat de liquidité portant sur les 182.700 Actions Ordinaires soumises aux contraintes prévues par l'article L. 225-197-1 II §5 du Code de commerce, en vertu duquel le Conseil d'Administration de Balyo a imposé aux mandataires sociaux une obligation de conservation d'un pourcentage de leurs actions (le « **Contrat de Liquidité** »).

Le 15 avril 2024, dans le cadre de l'Opération de Reclassement, SSIA a transféré à l'Initiateur l'ensemble de ses droits et obligations au titre du Contrat de Liquidité.

Le 2 janvier 2026, le Contrat de Liquidité a été modifié afin que la formule de calcul du prix mentionnée ci-dessous permette d'aligner le prix par Action Indisponible sur le Prix de l'Offre (et non plus sur le prix de l'Offre 2023).

En vertu du Contrat de Liquidité, lequel est toujours en vigueur, l'Initiateur dispose à l'égard de M. Pascal Rialland d'une option d'achat (l'« **Option d'Achat** »), par laquelle M. Pascal Rialland s'engage irrévocablement à céder à l'Initiateur ses Actions Indisponibles à la demande de l'Initiateur à tout moment pendant une période de deux mois commençant le premier jour ouvré suivant un Événement Déclencheur (tel que défini ci-dessous) (la « **Période de l'Option de Liquidité d'Achat** »), et une option de vente (l'« **Option de Vente** », ensemble avec l'Option d'Achat les « **Options** »), par laquelle, en l'absence d'exercice de l'Option d'Achat durant la Période de l'Option de Liquidité d'Achat, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès de M. Pascal Rialland, les Actions Indisponibles, à la demande de M. Pascal Rialland pendant une période de deux mois commençant le premier jour ouvré suivant l'expiration de la Période de l'Option de Liquidité d'Achat (la « **Période d'Option de Vente** »).

« **Evènement Déclencheur** » signifie la date à laquelle M. Pascal Rialland peut librement céder ses Actions Indisponibles conformément au Code de Commerce (et en particulier à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce).

En cas d'exercice d'une Option, le prix d'exercice par Action Indisponible sera déterminé conformément à la formule suivante : Prix par Action Indisponible cédée = $0,60 \times (B/C)$

Où :

B = revenus consolidés de la Société des 12 mois précédents la date d'exercice de l'Option (sur la base des derniers chiffres mensuels à la date d'exercice de l'Option, tel que figurant dans les comptes de gestion approuvés par le Conseil d'Administration)

C = revenus consolidés de la Société des 12 mois précédents le 30 octobre 2025

Par exception à ce qui précède, au cours de la période de 9 mois suivant toute offre publique d'achat déposée par l'Initiateur (ou l'un de ses affiliés) en vue d'acquérir des Actions Ordinaires de la société, le prix par Action Ordinaire devrait être égal au prix offert dans le cadre de cette offre. Par conséquent, et conformément à ce qui précède, le prix par Action Indisponible sera égal (i) au Prix de l'Offre pendant une période de 9 mois suivant l'Offre Publique de Retrait, puis (ii) déterminé conformément à la formule ci-dessus, qui elle-même a été déterminée sur la base des modalités de détermination du Prix de l'Offre.

Les Actions Indisponibles, dans la mesure où elles sont couvertes par le Contrat de Liquidité, seront, dans le cadre de la mise en œuvre du Retrait Obligatoire, assimilées aux Actions Ordinaires détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas transférées à l'Initiateur au titre du Retrait Obligatoire.

1.4.2. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

À l'exception de l'accord décrit dans la Section 1.4.1 de la Note d'Information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre accord susceptible d'avoir un impact sur l'appréciation ou le résultat de l'Offre.

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Conditions de l'Offre

En application des articles 231-13, 236-3 et 237-1 du Règlement général de l'AMF, Natixis, agissant pour le compte de l'Initiateur en tant que Banque Présentatrice, a déposé, le 4 décembre 2025, le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire visant les Actions Balyo non détenues à ce jour par l'Initiateur.

En application des dispositions des articles 236-3 et suivants du Règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement pendant une période de dix (10) jours de négociation à offrir aux actionnaires de la Société la possibilité d'apporter leurs Actions Ordinaires à l'Offre Publique de Retrait en contrepartie d'une somme en numéraire de 0,60 € par Action Ordinaire.

Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les Actions Ordinaires non détenues par l'Initiateur qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait (à l'exception des Actions Exclues) lui seront transférées, moyennant une indemnisation égale au Prix de l'Offre, nette de tous frais, soit 0,60 € par Action Ordinaire.

Conformément à l'article 231-16 du Règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principales caractéristiques de l'Offre et précisant les modalités de mise à disposition du Projet de Note d'Information a été rendu public sur le site internet de Balyo (www.balyo.com).

Le Projet de Note d'Information a été tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de Balyo et au siège social de la Banque Présentatrice et a été mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Balyo (www.balyo.com).

Conformément aux dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'AMF, la Société a déposé auprès de l'AMF le 6 janvier 2026, son projet de note en réponse à l'Offre, incluant notamment le rapport de l'Expert Indépendant et l'avis motivé du Conseil d'Administration en application des dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF. L'AMF a alors publié un avis de dépôt sur son site internet (www.amf-france.org) le 7 janvier 2026.

Le 19 mars 2026, l'AMF a publié sur son site internet (www.amf-france.org) une décision de conformité relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre avec les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette décision de conformité emporte visa de la Note d'Information de l'Initiateur.

La Note d'Information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document contenant les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, au siège social de Balyo et au siège social de la Banque Présentatrice. Ces documents seront également mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Balyo (www.balyo.com).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du Règlement général de l'AMF. Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre Publique de Retrait, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre Publique de Retrait.

2.2. Nombre et nature des Actions Visées par l'Offre

À la date de la présente Note d'Information, l'Initiateur détient 152.587.290 Actions Ordinaires de la Société, représentant 91,28 % du capital et 91,29% des droits de vote théoriques de la Société⁸, ainsi que l'intégralité des 11.753.581 BSA émis par la Société et toujours en circulation.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre Publique de Retrait vise la totalité des Actions Ordinaires non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, qui sont d'ores et déjà émises à l'exclusion :

- des 88.073 Actions Auto-détenues ; et
- des 182.700 Actions Indisponibles.

Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations dont l'Initiateur a connaissance à la date de la Note d'Information, l'Offre porte sur 14.297.257 Actions Ordinaires.

⁸ Sur la base d'un capital non-dilué, composé de 167.155.320 actions représentant 167.152.620 droits de vote au 6 janvier 2026.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les Actions Ordinaires non détenues par l'Initiateur seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation d'un montant égal au Prix de l'Offre, nette de tous frais, à l'exception des Actions Exclues (soit un maximum de 14.297.257 Actions Ordinaires à la date de la Note d'Information).

À la date de la Note d'Information, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas d'autres titres de capital ou autres instruments financiers émis par la Société ou de droits accordés par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société sous réserve de la conversion des BSA Balyo telles que décrites au paragraphe 1.1.4 ci-dessus.

2.3. Situation des porteurs d'Actions de Préférence

Au 31 décembre 2022, le capital social de la Société était composé de 16.150 actions de préférence divisées en 5 tranches :

- 3.230 ADP T1 ;
- 3.230 ADP T2 ;
- 3.230 ADP T3 ;
- 3.230 ADP T4 ; et
- 3.230 ADP T5.

Le 17 juillet 2023, le Conseil d'Administration a constaté (i) la conversion automatique de 1.200 Actions de Préférence en 3.180 actions ordinaires et (ii) la conversion automatique de 5.980 Actions de Préférence en 598.000 actions ordinaires.

A compter de la date de la Note d'Information, et à la connaissance de l'Initiateur, le capital social de la Société comprend 2.700 Actions de Préférence divisées en 3 tranches :

- 900 ADP T3 ;
- 900 ADP T4 ; et
- 900 ADP T5

Ces Actions de Préférence étaient soumises à des conditions de performance décrites au sein des statuts de la Société, sur une période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024. Les conditions de performance des tranches 3, 4 et 5 n'ayant pas été atteintes, le ratio de conversion des Actions de Préférence sera, conformément aux statuts, de 1 Action de Préférence pour 1 Action Ordinaire, soit un maximum de 2.700 Actions Ordinaires.

Il est par ailleurs rappelé que conformément à leurs termes et conditions, les ADP T3, ADP T4 et ADP T5 sont cessibles. En cas de transfert, elles sont chacune automatiquement converties en une action ordinaire.

Il est rappelé que Monsieur Pascal Rialland est lié par un Contrat de Liquidité conclu avec l'Initiateur portant sur les 900 ADP T3, 900 ADP T4 et 900 ADP T5 indisponibles décrites à la Section 1.4.1 ci-dessus.

2.4. Conditions de l'Offre

L'Offre n'est soumise à aucune condition d'obtention d'une autorisation réglementaire.

2.5. Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait

L'Offre Publique de Retrait sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du Règlement général de l'AMF.

Les Actions Ordinaires apportées à l'Offre Publique de Retrait devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition. Les ordres de présentation des actions à l'Offre Publique de Retrait sont irrévocables.

Les actionnaires dont les Actions Ordinaires sont inscrites au nominatif pur auprès d'Uptevia et qui souhaitent les apporter à l'Offre Publique de Retrait devront soumettre un ordre de vente irrévocable au Prix d'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, dans les délais impartis afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre Publique de Retrait, sous réserve des délais de traitement par l'intermédiaire financier concerné.

Les actionnaires dont les Actions Ordinaires sont inscrites au nominatif administré ou au porteur, auprès d'un intermédiaire financier – teneur de compte, et qui souhaitent apporter leurs Actions Ordinaires à l'Offre Publique de Retrait devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions Ordinaires un ordre d'apport ou de vente irrévocable au Prix de l'Offre des Actions, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre Publique de Retrait, sous réserve des délais de traitement par l'intermédiaire financier concerné.

L'Offre Publique de Retrait sera réalisée uniquement par achats sur le marché conformément à l'article 233-2 du Règlement général de l'AMF, les actionnaires de Balyo souhaitant apporter leurs Actions Ordinaires à l'Offre Publique de Retrait devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre Publique de Retrait et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Natixis, par l'intermédiaire de son partenaire Oddo BHF SCA (affilié Euroclear n°585), en sa capacité de membre du marché acheteur et d'intermédiaire agissant pour le compte de l'Initiateur, acquerra des Actions qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

Les ordres de vente d'Actions Ordinaires dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait seront irrévocables.

Le transfert de propriété des Actions Ordinaires apportées à l'Offre Publique de Retrait et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du code monétaire et financier. Il est rappelé, au besoin, que tout montant dû dans le cadre de la remise des Actions Ordinaires dans le cadre de l'Offre Publique de Retrait ne portera par intérêt et sera payé à la date de règlement-livraison applicable.

2.6. Retrait Obligatoire

Conformément aux dispositions des articles L.433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et 237-7 du Règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, les Actions Ordinaires de la Société qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait (à l'exception des Actions Exclues) seront transférées à l'Initiateur (quel que soit le pays de résidence du porteur desdites Actions Ordinaires) moyennant une indemnisation de 0,60 euro par Action Ordinaire de la Société.

L'AMF publiera un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du Règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnisation égal au Prix de l'Offre, soit 0,60 euro, sera versé, net de tous frais, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès d'Uptevia, centralisateur des opérations d'indemnisation.

Conformément à l'article 237-8 du Règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des Actions Ordinaires de la Société dont les ayants droit sont restés inconnus (*i.e.*, titres en déshérence ou assimilés (notamment ceux des actionnaires dont les coordonnées resteraient inconnues)) seront conservés (et, le cas échéant, sur demande de versement de l'indemnisation effectuée par des ayant droits pendant cette période, versés, nets de tout frais, par Uptevia, pour le compte de l'Initiateur) pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des Actions Ordinaires Balyo du compartiment C du marché réglementé Euronext Paris le jour où le Retrait Obligatoire sera effectif.

2.7. Loi applicable

Cette Offre et l'ensemble des documents afférents sont soumis au droit français. Tout litige ou différend de quelque nature que ce soit relatif à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.8. Calendrier provisoire de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait.

Un calendrier prévisionnel est proposé ci-dessous :

Date	Principales étapes de l'Offre
4 décembre 2025	- Dépôt du projet d'Offre et du Projet de Note d'Information de l'Initiateur auprès de l'AMF. - Mise à disposition du public du Projet de Note d'Information de l'Initiateur et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.balyo.com). - Publication par l'Initiateur d'un communiqué de presse annonçant le dépôt de l'Offre et mise à disposition du Projet de Note d'Information.
6 janvier 2026	- Dépôt du projet de note en réponse de la Société auprès de l'AMF, comprenant l'avis motivé du Conseil d'Administration de la Société et le rapport de l'expert indépendant. - Mise à disposition du public du projet de note en réponse de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.balyo.com).

Date	Principales étapes de l'Offre
	- Publication par la Société d'un communiqué de presse annonçant le dépôt de l'Offre et la disponibilité du projet de note en réponse de la Société.
19 mars 2026	- Publication de la décision de conformité de l'Offre par l'AMF constituant l'approbation (visa) de la Note d'Information et de la note en réponse. - Mise à disposition du public de la Note d'Information et de la note en réponse aux sièges sociaux de la Société et de la Banque Présentatrice, et mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.balyo.com) et de l'AMF (www.amf-france.org).
19 mars 2026	- Mise à disposition du public à l'adresse de la Banque Présentatrice indiquée ci-dessus et mise en ligne sur le site Internet de la Société (www.balyo.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Mise à disposition du public des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de la Société au siège social de la Société et sur le site Internet de la Société (www.balyo.com) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org). - Publication par l'Initiateur du communiqué de presse de mise à disposition de la note d'information et des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur. - Publication par la Société du communiqué de presse de mise à disposition de la note en réponse et des informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de la Société.
23 mars 2026	- Ouverture de l'Offre Publique de Retrait.
7 avril 2026	- Clôture de l'Offre Publique de Retrait. - Suspension de la cotation des Actions Ordinaires ou le jour de bourse suivant
Semaine du 6 avril 2026	- Publication de l'avis de résultat de l'Offre par l'AMF.
Dès que possible après la publication de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait	- Mise en œuvre du Retrait Obligatoire - Radiation des Actions Ordinaires Balyo du compartiment C d'Euronext Paris

2.9. Coûts de l'Offre

Le montant global des honoraires, frais et dépenses externes engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les honoraires et autres frais relatifs à ses différents conseillers juridiques, financiers et comptables et tous autres experts et consultants, ainsi que les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 683.000 euros (hors taxes).

2.10. Financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où toutes les Actions Visées seraient apportées à l'Offre sur la base du Prix de l'Offre (soit 0,60 euro par Action Ordinaire Balyo), l'Offre s'élèverait à environ 8,6 millions d'euros (hors frais divers et commissions).

L'Initiateur financera l'Offre au moyen de ses ressources et fonds propres.

2.11. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ou commission ne sera remboursé ou payé par l'Initiateur à un porteur qui a apporté des Actions Visées à l'Offre, ou à tout intermédiaire ou personne sollicitant l'apport d'Actions Visées à l'Offre.

2.12. Restrictions de l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente Note d'Information n'est pas distribuée dans les pays autres que la France.

L'Offre ne sera pas enregistrée ou approuvée en dehors de la France et aucune action ne sera entreprise pour l'enregistrer ou l'approuver à l'étranger. La présente Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait pas être faite en bonne et due forme.

Les porteurs d'actions de la Société situés hors de France ne peuvent participer à l'Offre que si les lois locales auxquelles ils sont soumis le permettent, sans que l'Initiateur n'ait à effectuer de formalités supplémentaires. La participation à l'Offre et la distribution de la présente Note d'Information peuvent faire l'objet de restrictions particulières applicables en vertu des lois en vigueur hors de France. L'Offre ne sera pas faite aux personnes soumises à de telles restrictions, que ce soit directement ou indirectement, et ne peut faire l'objet d'une quelconque acceptation dans un pays dans lequel l'Offre serait soumise à de telles restrictions.

En conséquence, les personnes en possession de la présente Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les éventuelles restrictions locales applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions pourrait constituer une violation des lois et réglementations applicables en matière de valeurs mobilières et/ou de marchés boursiers dans l'un de ces pays. L'Initiateur n'acceptera aucune responsabilité en cas de violation par toute personne des règles et restrictions locales qui lui sont applicables.

Etats-Unis

Dans le cas particulier des Etats-Unis d'Amérique, il est stipulé que l'Offre ne sera pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, ou par l'utilisation de services postaux, ou par tout autre moyen de communication ou instrument (y compris par télécopie, téléphone ou courrier électronique) concernant le commerce entre États des États-Unis d'Amérique ou entre d'autres États, ou par l'intermédiaire d'un marché boursier ou d'un système de négociation des États-Unis d'Amérique, ou à des personnes résidant aux États-Unis d'Amérique ou à des « US persons » (tel que défini dans et conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (US Securities Act), telle que modifiée). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des États-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre qui pourrait être considérée comme résultant d'une violation de ces restrictions sera considérée comme nulle.

L'objet de la présente Note d'Information est limité à l'Offre et aucune copie de la présente Note d'Information ni aucun autre document relatif à l'Offre ou à la Note d'Information ne peuvent être envoyés, communiqués, distribués

ou soumis directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique autrement que dans les conditions autorisées par les lois et règlements en vigueur aux États-Unis d'Amérique.

Aucun détenteur d'actions de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre si ce porteur ne peut déclarer que (i) il n'a pas reçu de copie de la présente Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre aux États-Unis d'Amérique et qu'il n'a pas envoyé ou transmis d'une autre manière un tel document aux États-Unis d'Amérique, (ii) il n'est pas une personne ayant sa résidence aux États-Unis d'Amérique et n'est pas une « *US person* » (tel que défini dans le règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée) et qu'il n'émet pas d'appel d'offres pour l'Offre des États-Unis d'Amérique, (iii) il n'était pas localisé aux États-Unis d'Amérique lorsqu'il a accepté les conditions de l'Offre ou son ordre d'achat pour l'Offre, et (iv) il agit sur une base non discrétionnaire pour un mandant situé en dehors des États-Unis d'Amérique qui ne donne pas d'ordre de participation à l'Offre depuis les États-Unis d'Amérique. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

La Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux États-Unis et n'a pas été soumise à la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Aux fins de la présente section, on entend par « États-Unis d'Amérique » les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces États et le district de Columbia.

2.13. Traitement fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants présentent, à titre d'information générale, certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que ces informations :

- sont fondées sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date de la Note d'Information et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, ainsi que par toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou la jurisprudence ;
- ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française en vigueur à ce jour et, à ce titre, n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux.

Dans ce contexte, les actionnaires sont par conséquent invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

(a) Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui

caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié

Les personnes physiques qui (i) réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui (ii) détiendraient des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (en ce compris un fonds commun de placement d'entreprise, FPCE) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(i) Régime de droit commun

a. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A du Code général des impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France, sont en principe soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8%, sans abattement (soit un taux global de 31,4% en prenant en compte les prélèvements sociaux, cf. *infra*). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le Prix de l'Offre, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre ou ayant fait l'objet du Retrait Obligatoire.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du prélèvement forfaitaire unique et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus d'investissement et des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Il convient de noter que la Loi de finances pour 2026 a supprimé le caractère irrévocable de cette option à compter de 2026.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1^{er} de l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de leur cession ; ou
- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de leur cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les titulaires d'actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Les gains nets imposables seront calculés, en application des dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, après imputation sur les plus-values réalisées par le contribuable des moins-values de même nature qu'il a subies au cours

de la même année puis, en cas de solde positif, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures, jusqu'à la dixième année inclusivement. L'abattement pour durée de détention susvisé s'appliquera, sous réserve des conditions mentionnées ci-avant, au solde ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

b. Prélèvements sociaux

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a porté le taux de la CSG sur les revenus du capital à 10,6% (contre 9,2% avant), sauf pour les revenus fonciers, les plus-values immobilières, l'assurance-vie, l'épargne logement et les PEP.

Les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par les personnes physiques susvisées sont donc également soumis, avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant, aux prélèvements sociaux au taux global de 18,6% qui se décompose comme suit :

- 10,6% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cession d'actions sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option du contribuable pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

c. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-avant, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant.

d. Contribution différentielle sur les hauts revenus

La loi de finances pour 2025 a institué une contribution différentielle sur les hauts revenus (« **CDHR** ») au titre des seuls revenus de l'année 2025 (à l'exception des revenus soumis à des prélèvements libératoires effectués avant la publication de la loi de finances pour 2025) visant à assurer un taux effectif d'imposition minimum de 20% pour l'ensemble des contribuables (i) domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI (ii) dont le revenu fiscal de référence (tel que défini au sens de cette mesure) est supérieur à 250.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

La loi de finances pour 2026 telle que promulguée le 20 février 2026 a prorogé la CDHR jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit du budget général sera de nouveau inférieur à 3 % du produit intérieur brut, de telle sorte que la CDHR s'applique également en 2026.

La CDHR est égale à la différence positive entre :

- (i) 20% du revenu fiscal de référence tel que défini au sens de cette mesure ; et
- (ii) la somme de l'impôt sur le revenu (après certains ajustements), de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (sans tenir compte du quotient spécifique à cette contribution), des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu mentionnés au c du 1° du IV de l'article 1417 du CGI (majorée de 1.500 euros par personne à charge et de 12.500 euros pour les contribuables soumis à imposition commune).

Un acompte doit être versé entre le 1^{er} décembre 2026 et le 15 décembre 2026, égal à 95% du montant de CDHR estimé par le contribuable en tenant compte des revenus réalisés au 1^{er} décembre 2026 ainsi que d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} décembre 2026 et le 31 décembre 2026 ; étant précisé qu'une pénalité spécifique de 20% est prévue en cas de défaut ou retard de versement de l'acompte et en cas de sous-estimation, lorsque le montant de l'acompte versé s'avère inférieur, de plus de 20%, à 95% du montant de la CDHR finalement dû (auquel cas, la pénalité est égale à 20% de la différence entre 95% du montant de la CDHR et de l'acompte versé). Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

(ii) Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un Plan d'Epargne en actions (« **PEA** »)

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA et jusqu'à sa clôture, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et,

- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de la contribution différentielle sur les hauts revenus décrites respectivement aux paragraphes (i)(c) et (i)(d) mais demeure soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (i)(b) au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date de la Note d'Information s'élève à 18,6%, tel que décrit ci-avant et compte tenu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans la Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

(iii) Régime applicable aux actions issues de plans d'options et de plans d'attribution gratuite d'actions (hors cas de détention dans le cadre d'un PEE)

D'une manière générale, l'apport à l'Offre d'actions gratuites ou d'actions résultant de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions (*stock options*) attribuées conformément aux dispositions du Code de commerce constituera un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition selon le régime applicable au plan d'attribution gratuite d'actions ou aux options de souscription ou d'achat d'actions (*stock options*) dont sont issues les actions apportées à l'Offre. Les personnes concernées sont invitées à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

Tout gain net de cession réalisé au titre de l'apport à l'Offre d'actions visées au paragraphe précédent, correspondant à la différence entre le Prix de l'Offre par Action, net de frais le cas échéant supportés par l'apporteur et le premier cours coté des actions au jour ou de l'acquisition définitive des actions gratuites ou des actions résultant de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions (*stock options*), seront imposés selon le régime décrit à la section 2.13.

Les gains mentionnés ci-dessus sont pris en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence sur lequel sont, le cas échéant, assises la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et la contribution différentielle sur les hauts revenus.

Les personnes qui (i) détiendraient leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, (ii) réaliseraient, à raison de leurs titres, un gain acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant de la société émettrice tel que défini à l'article 163 *bis* H du CGI ou (iii) seraient parties au contrat de liquidité mentionné à la Section 1.4.1 sont invitées à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer le régime fiscal et social qui leur est applicable.

(b) Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et assujettis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

(i) *Régime de droit commun*

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève, depuis les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022, à 25%. Si leur chiffre d'affaires excède 7.630.000 euros hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), elles seront également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3%, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du CGI.

Cependant, en application des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI, les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros par période de douze mois, pour ce qui concerne l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt au taux de 3,3%, mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2025 a instauré, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros (apprécié au niveau du groupe d'intégration, le cas échéant) au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent (ramené le cas échéant à douze mois). Cette contribution est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû (i) au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et (ii) au titre de l'exercice précédent (calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI, avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales de toute nature), et son taux est en principe égal à :

- à 20,6% pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliards d'euros, ou
- à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliards d'euros.

La contribution doit donner lieu à un versement anticipé égal à 98% de son montant estimé au titre de l'exercice en cours lors du paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés (le solde étant le cas échéant versé en même temps que le solde de l'impôt sur les sociétés).

Il convient de noter que la loi de finances pour 2026 promulguée le 20 février 2026 a prorogé cette contribution exceptionnelle pour 2026, avec un seuil ajusté à 1,5 milliard d'euros pour le second exercice au titre duquel elle est due. La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises s'applique donc également en 2026. Les actionnaires susceptibles d'être concernés par cette contribution exceptionnelle sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale ou si son capital est détenu par certains organismes de placement collectif et sociétés assimilées et (ii) que l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

(ii) *Régime spécial des plus-values à long terme sur cession de titres de participation*

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% susvisée.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (i) les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale des comptes de titres quelle que soit dans ce dernier cas, leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions de la Société qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

(c) Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les actionnaires non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence.

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la

société n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (tel que résultant des dispositions des articles 244 *bis* B et C du CGI) ;

- la société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI ; et que
- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (ci-après, « **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article.

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel⁹ peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an, conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI, et s'applique à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

(d) Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé, qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou encore les personnes physiques qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) , les actionnaires soumis à des engagements de conservation (e.g., engagement de conservation selon le régime « Dutreil » tel que prévu à l'article 787 B du CGI) ou encore les fonds d'investissement, les « trusts », ou les « partnerships », sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

(e) Droits d'enregistrement

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (ci-après, la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. La Société ne figure pas

⁹ Conformément à l'arrêté du 18 avril 2025 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI est la suivante : Anguilla, les Iles Turques et Caïques, le Vanuatu, Antigua-et-Barbuda, Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, le Panama, les Palaos, la Russie, les Samoa, les Samoa américaines, Trinité-et-Tobago.

sur la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF au 1^{er} décembre 2025 (BOI-ANX-000467-17/12/2025). En conséquence, la TTF ne sera pas due à raison des Actions acquises dans le cadre de l'Offre.

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte. Cet enregistrement donne lieu, conformément à l'article 726, I-1^o du CGI, au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% (à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées ou des parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions) assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. Conformément au d) du II de l'article 726 du CGI, le droit de mutation de 0,1% visé à l'article 726, I-1^o du CGI n'est pas dû lorsque la TTF s'applique.

3. INFORMATIONS UTILISEES POUR EVALUER LE PRIX D'OFFRE

L'Offre proposée par l'Initiateur vise toutes les Actions Visées telles que définies dans la Présentation de l'Offre ci-dessus.

Le Prix d'Offre proposé par l'Initiateur, entièrement payable en numéraire, est de 0,60€ par Action Visée.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre ont été préparés pour le compte de l'Initiateur par Natixis, conseil financier et banque présentatrice et garante de l'Offre. Ces éléments ont été établis sur la base d'une analyse multicritères selon les méthodes et les références usuelles de valorisation en prenant en compte les spécificités de la Société, sa taille et son secteur d'activité.

Les éléments présentés ci-dessous ont été préparés sur la base d'informations financières publiques, des estimations de l'Initiateur et des informations communiquées par le management de la Société à l'Initiateur dans le contexte de l'Offre, y compris le plan d'affaires de la Société préparé par le management (ci-après le « **Plan d'Affaires** »). Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre sont fondés sur les données d'actionnariat en date du 19 juin 2025 tel qu'évoqué en section 3.1.4.

3.1. Données financières servant de base à l'évaluation

3.1.1. Sources d'informations

Les principaux éléments suivants ont été utilisés dans le cadre des travaux d'évaluation :

Sources d'informations publiques :

- Données financières historiques publiques de la Société (jusqu'aux données du 3^e trimestre fiscal 2025, clos le 30/09/2025) ;
- Informations de marché diffusées sur les bases de données financières : Refinitiv Eikon, Bloomberg, Mergermarket ;
- Communiqués de presse concernant la Société ;
- Note d'information et Note en réponse relatives à l'Offre Publique d'Achat initiée par Softbank en 2023 et visant les actions Balyo.

Informations communiquées par l'Initiateur :

- Le Plan d'Affaires reflétant, sur une base consolidée et par ligne métier et géographies, l'activité prévue pour la période 2025-2029, ainsi que des projections 2030-2031 reflétant les ambitions stratégiques à long terme du management de la Société (non-IFRS) ;
- Données actualisées d'atterrissage effectif au 31/12/2025 incluant le besoin en fonds de roulement ;
- Plans d'affaires historiques préparés par le management de la Société en août 2024, décembre 2023 et avril 2023.

Par ailleurs, dans le cadre des diligences effectuées, Natixis a également eu des échanges avec le Directeur Général et le Directeur Financier de la Société.

3.1.2. Référentiel comptable

Les états financiers consolidés de Balyo au 30 juin 2025 ont été établis conformément aux normes IFRS adoptées dans l'Union Européenne et d'application obligatoire au 1er avril 2010.

La préparation des états financiers conformément aux normes IFRS nécessite de retenir certaines estimations comptables déterminantes. Le management est également amené à exercer son jugement lors de l'application des méthodes comptables. Ces estimations reposent sur des hypothèses qui ont, par nature, un caractère incertain, leur réalisation étant susceptible de différer parfois de manière significative par rapport aux données prévisionnelles utilisées.

La date d'arrêté des comptes semestriels de Balyo est le 30 juin de chaque exercice fiscal.

3.1.3. Plan d'Affaires du management

Le management de Balyo a fourni un Plan d'Affaires ambitieux couvrant la période 2025-2029, ainsi que des projections pour la période 2030-2031 reflétant les ambitions stratégiques à long terme du management de la Société. Dans le contexte de l'Offre envisagée et compte tenu de l'incertitude élevée entourant la réalisation du Plan d'Affaires (voir les détails ci-dessous), Natixis a pris en compte la période 2025-2029 et a intégré dans son extrapolation sur 3 ans une amélioration de la marge opérationnelle en ligne avec les ambitions stratégiques à long terme de la Société.

Le Plan d'Affaires est fondé sur une vue opérationnelle consolidée (*reporting* du management) et ne suit pas les conventions IFRS.

Suite aux échanges avec le management de la Société, Natixis comprend que le Plan d'Affaires comporte un niveau d'incertitude significatif, car la projection des revenus provenant des prises de commandes et des estimations de constitution de carnet de commandes au fil du temps s'avère intrinsèquement difficile. En effet, plusieurs caractéristiques structurelles du modèle économique de la Société limitent la visibilité des prévisions, comme l'illustre également l'analyse des plans d'affaires précédents (voir Section 3.1.6), qui n'ont jamais été réalisés :

- Concentration des commandes reçues sur un nombre restreint de projets, ce qui crée une forte volatilité (un seul décalage de commande peut entraîner un impact significatif sur la performance financière trimestrielle de la Société) ;
- Dispersion dans la taille des contrats (de 2 M€ à 10 M€ pour les futurs projets), ce qui augmente sensiblement l'incertitude des prévisions ;
- Pipeline fortement dépendant de nouveaux clients et de nouvelles applications, avec un volume d'affaires récurrent limité compte tenu de la récente montée en puissance commerciale liée au virage stratégique vers les ventes directes.

Par ailleurs, le Plan d'Affaires est construit sur le principe que la Société est autonome et en continuité d'exploitation.

Pour information, Balyo a récemment évalué le développement de trois nouveaux projets stratégiques en coopération avec SoftBank Group, qui pourrait se traduire par des prises de commandes futures potentielles d'équipements par des affiliés de SoftBank Group, y compris des chariots à mât rétractable, des chariots à contrepoids, des chariots à chargeur frontal et des chariots tracteurs pousseurs et qui pourraient représenter jusqu'à 120M€ en 2026. Le management a indiqué que :

- Ces potentiels projets stratégiques ont été partiellement anticipés dans le Plan d'Affaires ;
- Après application de la même méthodologie de probabilité pondérée utilisée pour l'ensemble des hypothèses de prise de commandes du Plan d'Affaires – tenant compte de la maturité des projets (phase de découverte, phase d'offre budgétaire, phase d'offre ferme, phase de négociation finale, phase de validation juridique, etc.) et des délais de livraison attendus -, la contribution attendue de ces potentiels projets stratégiques ne diffèrent pas significativement des hypothèses retenues dans le Plan d'Affaires.

Etant donné que les prises de commandes ne se traduisent pas systématiquement en revenus en raison du cycle de vie multi-phases des projets, l'analyse ajustée des probabilités confirme que ces potentiels projets stratégiques n'altèrent pas la trajectoire du Plan d'Affaires et apporte au contraire un confort supplémentaire quant à la crédibilité des hypothèses de prise de commandes pour 2026.

La publication du 29 janvier 2026 relative au chiffre d'affaires 2025 de 31,4 M€ fait ressortir un montant inférieur au chiffre d'affaires prévisionnel retenu dans le cadre de nos travaux de valorisation (section 3.1.1). Par ailleurs, nous n'avons connaissance d'aucun élément matériel lié à l'activité commerciale de Balyo susceptible d'impacter les hypothèses retenues dans le Plan d'Affaires. En conséquence, ces derniers éléments communiqués ne remettent pas en cause les principaux éléments de valorisation de la Société

Principales hypothèses retenues dans le Plan d'Affaires du management :

- Une croissance annuelle solide des revenus (+42% en moyenne) sur la période 2025-2029, soutenue par une demande récurrente de l'automatisation logistique et en particulier par la matérialisation du virage stratégique vers les ventes directes (grâce à une force de vente renforcée), avec les premiers effets déjà visibles :
 - Expansion significative de la taille des contrats (passant en moyenne de 2m€ aujourd'hui à 10m€) ;
 - Taux supérieur de conversion du carnet de commandes en revenus, puisque les revenus dépendent du carnet de commandes de l'exercice précédent ;
 - Croissance plus forte tant aux Amériques qu'en EMEA avec une amélioration du mix géographique d'ici 2029 (les Amériques représentent 59% des ventes, l'EMEA 35% et APAC 7%).
- Diminution du coût des ventes (COGS) passant de 69 % à 62 % des ventes sur la période, portée par des volumes plus élevés améliorant l'absorption des coûts fixes et, surtout, par le redressement progressif des services professionnels et de l'activité de maintenance, qui sont actuellement déficitaires. Cela soutient l'amélioration de la marge brute, qui passe de 31 % en 2025 à 38 % en 2029, se rapprochant ainsi de l'objectif stratégique à long terme de 40 % ;
- Augmentation des dépenses d'exploitation (OPEX hors amortissements et dépréciations) d'environ 18 % en moyenne sur la période, reflétant principalement la montée en puissance de l'effort commercial pour stimuler la croissance des prises de commandes et les coûts d'exécution plus élevés associés à des volumes de projets plus importants. Toutefois, la croissance des dépenses d'exploitation est inférieure à celle des revenus, permettant ainsi un effet de levier opérationnel ;
- L'EBITDA (incluant le Crédit d'Impôt Recherche, « CIR ») augmente sur la durée du plan, soutenu par l'amélioration de la marge brute et l'effet de levier opérationnel, étant donné que les dépenses d'exploitation augmentent à un rythme plus lent que les revenus, permettant à Balyo d'atteindre (et dépasser) le seuil de rentabilité en 2028 et de générer une marge de 8,6 % en 2029 ;

- Les amortissements et dépréciations (« **D&A** ») restent globalement stables en valeur absolue sur l'horizon du plan, reflétant le caractère faiblement capitalistique du modèle économique et l'absence de nouvelles provisions ou dépréciations d'actifs. Le périmètre exclut également les effets IFRS 16 (le Plan d'Affaires étant présenté hors normes IFRS) ;
- Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) augmente progressivement au cours du plan, reflétant la montée en puissance des dépenses en R&D. Le management estime le CIR en appliquant le ratio historique CIR/R&D aux coûts de R&D projetés, ce qui entraîne un renforcement régulier de la contribution du CIR à l'EBITDA ;
- Compte tenu de la volatilité historique du besoin en fonds de roulement liée au virage stratégique vers un modèle de vente directe et à sa montée en puissance progressive, ainsi que de l'absence de projections explicites de BFR dans le Plan d'Affaires fourni, Natixis a appliqué une méthodologie prudente consistant à neutraliser les variations de BFR dans les prévisions de flux de trésorerie disponibles. Le management a indiqué que l'établissement de projections de BFR sur la base du bilan ne serait pas réalisable dans le cadre actuel du Plan d'Affaires, celui-ci étant structuré autour des encaissements et décaissements réels plutôt que d'une construction bilancielle ;
- Natixis a également retenu la prévision fournie par le management d'un niveau de BFR de clôture de 11M€ pour 2025 ;
- Les investissements capex demeurent structurellement faibles, reflétant le modèle *asset light* de la Société. Les investissements annuels se maintiennent autour de 1M€, représentant une baisse relative de leur poids dans le chiffre d'affaires, qui passe de 3,0 % à 0,8 % sur la durée du plan. La hausse temporaire des capex en 2025-2026 provient principalement des investissements liés à la mise à niveau des systèmes et des infrastructures (ERP) ainsi qu'à l'augmentation des capacités de stockage et d'assemblage nécessaires pour soutenir des niveaux d'activité plus élevés ;
- Les remboursements de dette reflètent principalement l'amortissement du prêt garanti par l'État (PGE).

3.1.4. Nombre total d'actions sur une base entièrement diluée

Le nombre d'actions de la Société retenu dans le cadre des travaux d'appréciation du prix de l'Offre de 0,60 € est de 167.093.603 au 19 juin 2025, correspondant au nombre total d'actions composant le capital de la Société (167.155.320, incluant 182.700 actions détenues par Pascal Rialland et couvertes par l'accord de liquidité mentionné dans la Section 1.4.1), diminué des actions auto-détenues et autocontrôlées (61.717). La structure détaillée de l'actionnariat de la Société est présentée ci-dessous (*source : Société*) :

- SoftBank Group : 152.587.290 actions
- Pascal Rialland : 182.700 actions
- Auto-contrôle : 61.717 actions
- Flottant : 14.323.613 actions (périmètre de l'Offre)

3.1.5. Passage de la valeur des capitaux propres à la valeur d'entreprise

Les éléments d'ajustement pour le passage de la valeur des capitaux propres à la valeur d'entreprise ont été établis sur la base des comptes de la Société au 30 juin 2025.

Les éléments d'ajustement sont les suivants :

- Dette financière nette de (2 319) k€ hors dette IFRS 16 (retenue pour le passage vers la valeur d'entreprise de la valorisation DCF), et de 1 003 k€ incluant la dette IFRS16 (retenue pour le passage vers la valeur d'entreprise de la valorisation par les multiples boursiers) ;
- Autres actifs financiers non-courants de (947) k€, liés aux dépôts de garantie associés aux baux commerciaux de l'entreprise ;
- Provisions pour risques et charges (garanties et litiges) s'élevant à 1 525 k€, sans déduction fiscale appliquée car l'impact fiscal correspondant a probablement déjà été reconnu à la date d'enregistrement de la provision ;

- Provisions pour pensions de retraite de 484 k€ (avant déduction fiscale), auxquelles un avantage fiscal est appliqué basé sur un taux d'imposition groupe de 25 % ;
- Au 30 juin 2025, le solde CIR en cours s'élevait à environ 3 M€. D'ici la fin de l'année 2032, il devrait atteindre environ 7 M€ (voir Sections 3.1.3 et 3.2.2(a) pour les détails de la projection du CIR). Étant donné que le CIR représente une créance économiquement certaine sur l'État, il est traité comme un ajustement de la dette nette et actualisé au CMPC ;
- Au 30 juin 2025, Balyo détenait 97,1 M€ de reports de pertes fiscales, dont 91 M€ liés à la région EMEA et 6,1 M€ liés aux régions des Amériques et de l'APAC. En l'absence d'intégration fiscale au niveau du groupe, les pertes fiscales sont exclues des flux de trésorerie disponibles du groupe et reconnues à la place comme un ajustement de la dette nette :
 - o Compte tenu du déficit constant observé dans le Plan d'Affaires sur la zone EMEA, l'utilisation du report de pertes fiscales semble peu adaptée, impliquant l'absence de valeur économique intrinsèque. Néanmoins, après discussion avec le management, il a été indiqué que les pertes déclarées pour l'entité EMEA étaient principalement dues aux coûts de transfert (entre régions), plutôt qu'à des pertes structurelles. Par conséquent, et étant donné la visibilité limitée sur un profit autonome pour l'entité EMEA, nous avons décidé d'appliquer un taux conservateur de 30 % pour l'utilisation du solde de pertes fiscales de 91m€ ;
 - o Les 6,1 M€ restants de pertes fiscales liés aux régions Amériques et APAC sont reconnus en totalité, compte tenu de la rentabilité observée dans ces entités.

	30/06/2025	Sources
(+) Dette financière long-terme	2 934	Rapport S1'2025
(+) Dette financière court-terme	2 493	Rapport S1'2025
(-) Trésorerie et équivalents de trésorerie	(7 746)	Rapport S1'2025
Dette Financière Nette	(2 319)	
(+) Dette de location non courante	2 559	Rapport S1'2025
(+) Dette de location courante	763	Rapport S1'2025
(+) Intérêts minoritaires	-	Rapport S1'2025
(-) Autres actifs financiers non-courants	(947)	Rapport S1'2025
(-) Report des pertes fiscales	(8 350)	Banque Présentatrice
(+) Provisions	1 525	Rapport S1'2025
(+) Provisions de retraite après déduction d'impôts	363	Rapport S1'2025
(-) Solde de CIR actualisé	(2 481)	Banque Présentatrice
Passage à la Valeur d'entreprise (incl. IFRS 16 & CIR)	(8 887)	
Passage à la Valeur d'entreprise (excl. IFRS 16 & incl. CIR)	(12 209)	

Figure 1 : Passage de la Valeur des capitaux propres à la valeur d'entreprise – Détail de calcul (k€)

3.1.6. Analyse des précédents plans d'affaires

L'analyse des Plans d'Affaires historiques de la Société, préparés à différentes dates (août 2024, décembre 2023 et avril 2023), indique que Balyo a systématiquement manqué ses objectifs, que ce soit en termes de prises de commandes ou de prévisions de revenus (voir Figures 2 et 3).

Prises de commandes (m€) - Estimations issues des plans d'affaires historiques Vs. réalisé

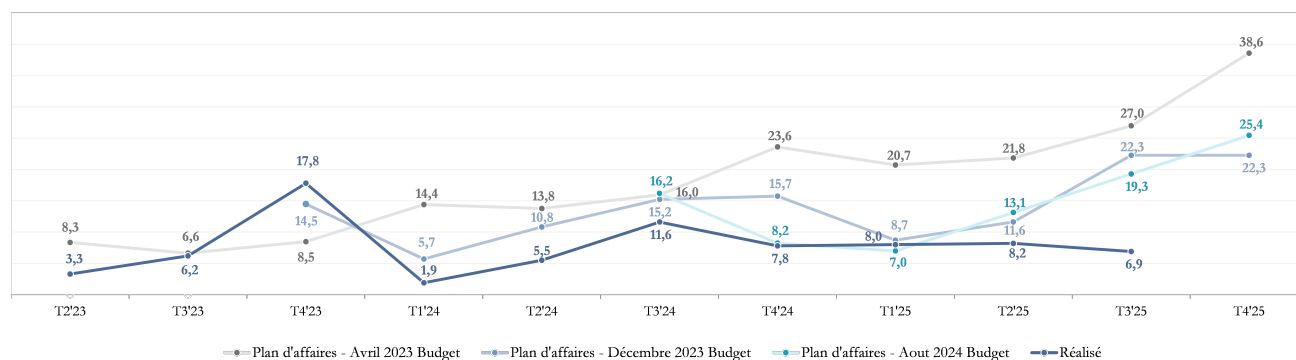


Figure 2 : Analyse des prises de commandes – Estimations des plans d'affaires historiques vs. réalisé

Revenus (m€) - Estimations issues des plans d'affaires historiques Vs. réalisé

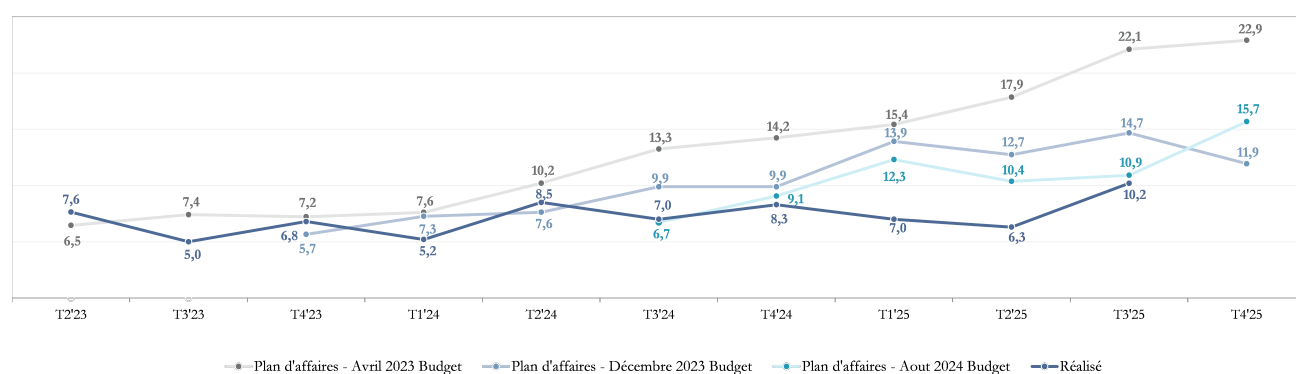


Figure 3 : Analyse des revenus – Estimations des plans d'affaires historiques vs. réalisé

3.2. Méthodologies et références de valorisation

Le Prix de l'Offre de 0,60 € par Action Visée a été déterminé sur la base d'analyses multicritères utilisant les méthodes et références de valorisation habituelles et appropriées pour la transaction envisagée.

Les principaux éléments de cette analyse, préparée par Natixis, sont présentés ci-dessous.

3.2.1. Méthodes de valorisation retenues

(a) Méthodes Principales

Actualisation des flux de trésorerie futurs – modèle DCF (“DCF”)

Cette méthode consiste à valoriser la Société par l’actualisation de ses flux de trésorerie futurs au Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC). Cette méthode de valorisation intrinsèque prend en compte la performance financière future de l’entreprise, et dépend donc des hypothèses sous-jacentes retenues.

Transactions récentes sur le capital de la Société

Cette méthode consiste à analyser les transactions significatives récentes effectuées sur le capital de la Société au cours des 18 mois précédant le lancement de l’Offre, et à comparer ces références de valorisation au prix de l’Offre.

(b) Méthodes secondaires

Analyse des cours de bourse historiques

Le capital de la Société est composé d’une seule catégorie d’Actions Ordinaires, admises à la négociation sur le compartiment C du marché réglementé d’Euronext à Paris sous le code ISIN FR0013258399.

L’approche basée sur les prix historiques des actions consiste à comparer le Prix de l’Offre de 0,60 € par Action Visée au cours de l’action de la Société (pondéré par les volumes ou non) sur différentes périodes passées.

Méthode des sociétés comparables cotées

L’approche par les multiples des sociétés cotées consiste à valoriser la Société en prenant ses principaux agrégats financiers et en appliquant les multiples observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables en termes d’activité, d’exposition géographique, de taille, de croissance et de marge, et à comparer le prix de l’Offre aux valorisations obtenues.

3.2.2. Méthodes de valorisation écartées

(a) Multiples de transactions comparables

La méthode de valorisation par les multiples de transactions consiste à évaluer une entreprise en prenant ses agrégats financiers et en appliquant les multiples issus des transactions précédentes impliquant des entreprises du même secteur et comparables à l’entreprise en termes d’activité, d’exposition géographique, de taille et de marge.

Cette méthode n’a pas été retenue en raison du nombre limité de transactions comparables pertinentes au sein du secteur. De plus, compte tenu du profil déficitaire de la Société avec des agrégats EBITDA et EBIT négatifs jusqu’en 2028, la seule façon d’utiliser cette méthode serait d’appliquer un multiple de chiffre d’affaires, ce qui ne permet pas d’apprécier les différences de rentabilité entre les transactions de l’échantillon.

(b) Objectifs de cours des analystes financiers

L’approche basée sur les objectifs de cours des analystes financiers consiste à comparer le prix de l’Offre aux objectifs de cours des actions (12-24 mois) publiés par les analystes de recherche qui couvrent le titre de la Société.

Cette méthode n’a pas été utilisée car l’action Balyo n’est plus couverte par les analystes de recherche.

(c) Actif Net Comptable (ANC) et Actif Net Réévalué (ANR)

La méthode d'évaluation portant sur l'actif net comptable est une méthode patrimoniale qui consiste à évaluer une société sur la base de la valeur comptable de ses actifs. Cette méthode, basée sur la valeur historique des actifs et des passifs apparaît peu pertinente dans le cadre de l'Offre dans la mesure où elle ne tient compte ni de la valeur actuelle des actifs et passifs de la Société, ni de ses performances futures.

Cette méthode comptable n'a donc pas été retenue. A titre informatif, au 30 juin 2025, l'actif net comptable consolidé IFRS de la société s'établissait à 6,7 M€, soit environ 0,04 € par action sur la base d'un nombre d'actions retenues de 167.093.603 actions.

La méthode de l'Actif Net Réévalué (ANR) permet de calculer une valeur théorique des capitaux propres en procédant à une revalorisation des actifs, passifs et éléments hors bilan. Cette méthode est particulièrement pertinente pour la valorisation de sociétés de portefeuille détenant des participations diverses, ce qui n'est pas le cas de Balyo. Par conséquent, elle a été écartée.

(d) Actualisation des dividendes futurs

Cette méthode consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la Société, de flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Cette méthode est conçue pour valoriser une entreprise distribuant des dividendes, et dont l'augmentation (ou diminution) des dividendes suit une évolution régulière. Balyo n'a historiquement versé aucun dividende à ses actionnaires. Par conséquent, cette méthode a été écartée.

3.3. Valorisation sur la base des méthodes retenues

3.3.1. Actualisation des flux de trésorerie futurs (DCF)

(a) Hypothèses opérationnelles

L'application de la méthode DCF a été réalisée sur la base des hypothèses suivantes :

- Une valorisation au 3 décembre 2025 ;
- Des projections financières issues du Plan d'Affaires pour la période 2025-2029, telles que décrites dans la Section 3.1.3. ;
- Une extrapolation fondée sur les hypothèses de Natixis pour la période 2030-2032, reposant sur les paramètres suivants :
 - o Ralentissement linéaire de la croissance du chiffre d'affaires sur la période 2030-2032, convergeant vers un taux de croissance à long terme (en valeur terminale) de 2,0%, conforme à l'objectif d'inflation à long-terme de la BCE ;
 - o Amélioration progressive de la marge d'EBITDA (incluant la contribution du CIR) durant la période 2030-2032, pour atteindre une marge de 15,4% en valeur terminale, conformément aux objectifs stratégiques à long-terme du management, et se traduisant par une marge d'EBIT normative de 14,6 % en valeur terminale ;
 - o Taux d'imposition de 25 % appliqué à l'EBIT, conforme au taux d'impôt sur les sociétés en vigueur en France. Aucune utilisation des reports déficitaires n'est prise en compte au niveau des FCFs ;
 - o Convergence linéaire des amortissements et dépréciations vers 100 % des capex à partir de 2030 ;
 - o Absence de variation du besoin en fonds de roulement sur 2026-2032, ainsi qu'en valeur terminale (comme évoqué dans la Section 3.1.3) ;
 - o Capex estimé stable à environ 0,8 % du chiffre d'affaires ;

- o Etant donné que l'EBIT inclut le CIR, certains ajustements ont été réalisés au niveau des flux de trésorerie prévisionnels sur la période 2025-2032 :
- Encaissement intégral en 2025 de l'ensemble des montants CIR non éligibles à la règle de remboursement Y+3 ;
 - Pour les montants de CIR soumis à la règle Y+3 (soit à partir de l'exercice 2023), Natixis a modélisé une variation de CIR correspondant à l'écart entre le CIR comptabilisé mais non encore encaissé et les encaissements réels ;
 - Afin d'éviter un ajustement en valeur terminale, Natixis a retenu l'hypothèse d'un CIR stable à partir de 2030, évitant ainsi tout écart résiduel lié au calendrier d'encaissement ;
 - Le solde cumulé de CIR en fin de période terminale est actualisé au CMPC puis intégré dans les ajustements de dette financière nette, comme indiqué en Section 3.1.5. ;

(€k)	2025e	2026e	2027e	2028e	2029e	2030e	2031e	2032e	VT
Chiffre d'affaires	33 780	47 865	76 842	101 773	137 238	173 793	205 813	226 831	231 368
<i>Croissance (%)</i>	+16,0%	+41,7%	+60,5%	+32,4%	+34,8%	+26,6%	+18,4%	+10,2%	+2,0%
EBIT	(11 454)	(9 522)	(3 018)	2 486	10 921	16 730	23 248	29 408	33 858
<i>Marge (%)</i>	n.m.	n.m.	n.m.	2,4%	8,0%	9,6%	11,3%	13,0%	14,6%
Flux de trésorerie	(23 770)	(10 132)	(3 656)	1 022	7 006	11 557	16 756	21 969	25 394

Figure 4 : Plan d'affaires et extrapolation de Natixis

(b) Détermination du coût des fonds propres

Le coût des fonds propres a été déterminé suivant la méthode du MEDAF (Méthode d'Evaluation Des Actifs Financiers) comme suit :

$$R_e = R_f + \beta \times R_m + R_t$$

Où :

- β : beta des fonds propres ;
- R_f : taux sans risque ;
- R_m : prime de risque marché ;
- R_t : prime de taille

Coût des fonds propres	16,01 %	
Taux sans risque	3,27%	ODDO BHF Equity Strategy Actions européennes Novembre 2025
Beta endetté	1,485	Bloomberg Beta Brut Mensuel sur 5 ans (données historiques de Balyo)
Prime de risque de marché	5,21%	ODDO BHF Equity Strategy Actions européennes Novembre 2025
Prime de taille	5,00%	Analyse Kroll pour les petites capitalisations entre 32 M€ et 81 M€

Figure 5 : Détermination du coût des fonds propres

(c) Détermination du coût de la dette

Au 30 juin 2025, la seule dette financière en cours est liée au prêt PGE, assortie d'un taux d'intérêt moyen pondéré de 3,9 %, soit 2,9 % après impôt (calculé en fonction des montants de financement de chaque banque syndiquée).

À titre d'information, le dernier prêt d'actionnaire accordé le 18 mars 2024 par Softbank Group était assorti d'un taux d'intérêt capitalisé de 15 %. Le nouveau prêt d'actionnaire d'un montant de 12 M€, accordé également par Softbank Group le 4 décembre 2025, concomitant à l'annonce de l'Offre, porte également un taux d'intérêt capitalisé de 15%.

Étant donné l'écart observé entre le taux du PGE et le taux du prêt d'actionnaire, le coût de la dette n'a pas été pris en compte dans le calcul du coût moyen pondéré du capital (voir explications ci-dessous).

(d) Détermination du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC)

Le CMPC est calculé selon la formule suivante :

$$WACC = E \times Re / (D + E) + D \times Rd \times (1 - t) / (D + E)$$

Selon l'approche habituelle de détermination du coût moyen pondéré du capital, nous aurions retenu le coût de la dette observé (Rd) et appliqué une pondération entre dette et capitaux propres, conforme à la structure de capital de la société. Cependant, le coût de la dette de 2,9 % est uniquement lié au financement PGE, garanti par l'Etat à 90 %. Par ailleurs, Balyo a historiquement rencontré des difficultés d'accès au financement bancaire et s'est principalement appuyé sur des apports en fonds propres avec le soutien de son actionnaire principal (augmentation de capital, obligations convertibles, prêts d'actionnaires, etc.)

Dans ce contexte, la mise en place d'un levier financier significatif – compte tenu du niveau très faible du coût de la dette observé – ne serait ni soutenable ni représentative de la structure financière normative de la Société à moyen terme. En conséquence, Natixis a retenu un objectif de ratio dette / fonds propres de 0 %, faisant abstraction des conditions de financement actuellement favorables. Une structure de capital entièrement financée en fonds propres permettrait de refléter plus fidèlement le profil de risque intrinsèque de la Société et d'assurer une meilleure cohérence entre les flux de trésorerie projetés et le coût du capital appliqué.

Ainsi, le CMPC est fixé à 16,01 %, soit le même taux que le coût des fonds propres.

(e) Résultat

L'actualisation des flux de trésorerie futurs au CMPC permet d'obtenir le résultat suivant :

k€	Valeur	%
Somme des flux de trésorerie actualisés (8 années)	1 317	2%
Taux de croissance à l'infini	2,0%	
Valeur terminale	181 294	
Valeur terminale actualisée	63 369	98%
Valeur d'Entreprise	64 686	
(-) Passage à la Valeur d'Entreprise (excl. IFRS16 & incl. CIR)	12 209	
Valeur des Capitaux Propres	76 895	
Nombre de titres dilués excl. les actions auto-détenues	167 093 603	
Prix implicite par action	0,46 €	

Figure 6 : Valorisation et prix implicite par action

Deux analyses de sensibilité du DCF par rapport aux principales hypothèses financières sont présentées ci-dessous.

		Taux de croissance à l'infini				
		1,50%	1,75%	2,00%	2,25%	2,50%
Coût Moyen Pondéré du Capital	12,0%	0,75	0,77	0,80	0,82	0,84
	13,0%	0,65	0,67	0,69	0,70	0,72
	14,0%	0,57	0,58	0,60	0,61	0,63
	15,0%	0,50	0,51	0,52	0,53	0,55
	16,0%	0,44	0,45	0,46	0,47	0,48
	17,0%	0,39	0,40	0,41	0,41	0,42
	18,0%	0,35	0,35	0,36	0,37	0,37
	19,0%	0,31	0,32	0,32	0,33	0,33
	20,0%	0,28	0,28	0,29	0,29	0,30

Figure 7 : Analyse de sensibilité du prix implicite par action, par rapport au coût du capital et au taux de croissance à long terme

		Marge d'EBITDA à long-terme				
		13,4%	14,4%	15,4%	16,4%	17,4%
Coût Moyen Pondéré du Capital	12,0%	0,69	0,74	0,80	0,85	0,90
	13,0%	0,59	0,64	0,69	0,73	0,78
	14,0%	0,52	0,56	0,60	0,64	0,68
	15,0%	0,45	0,49	0,52	0,56	0,59
	16,0%	0,40	0,43	0,46	0,49	0,52
	17,0%	0,35	0,38	0,41	0,43	0,46
	18,0%	0,31	0,34	0,36	0,39	0,41
	19,0%	0,28	0,30	0,32	0,34	0,37
	20,0%	0,25	0,27	0,29	0,31	0,33

Figure 8 : Analyse de sensibilité du prix implicite par action, par rapport au coût du capital et à la marge d'EBITDA à long-terme

Ainsi, le prix d'Offre de 0,60 € représente une prime de +30 % par rapport à la valeur résultant de l'analyse DCF.

3.3.2. Transactions récentes sur le capital de la Société

Cette méthode consiste à évaluer la valeur des actions de la Société par référence aux transactions significatives intervenues récemment sur le capital de la Société.

Au cours des 18 mois précédant la date de dépôt de l'offre, trois opérations impliquant le capital social de la société ont eu lieu :

04/04/2025 – Réorganisation interne au sein de SBG, au cours de laquelle 152.587.290 actions ordinaires et 11.753.581 BSA précédemment détenus par SSIA dans Balyo ont été transférés à Silver Bands au prix de 0,344 € par action ;

20/11/2024 – Augmentation de capital avec droits de souscription de 36,6 millions d'euros, avec un prix de souscription de 0,29 € par action ;

Concernant cette augmentation de capital de 36,6 millions d'euros, les souscriptions se répartissent comme suit :

- Un montant de 16,6 millions d'euros a été souscrit par SSI AIV par voie de compensation (i) des créances dues à SSI AIV à la date de souscription liées au prêt d'actionnaire consenti le 21 mars 2024, s'élevant à environ 13,4 millions d'euros, ainsi que (ii) des créances certaines, liquides et exigibles relatives aux Obligations Convertibles qui n'ont pas pu être remboursées en actions au 24 octobre 2024, pour un montant d'environ 3,1 millions d'euros
 - Par ailleurs, un montant additionnel de 18,4 millions d'euros a été souscrit en numéraire par SSI AIV.
 - Enfin, les autres actionnaires ont souscrit à l'augmentation de capital pour un total de 1,6 millions d'euros
- **24/10/2024 – Conversion de 221 obligations convertibles au prix de 0,39 € par action (fondé sur le prix moyen pondéré par les volumes sur les 30 derniers jours de bourse, soit 0,4858 €, diminué d'une décote de 20 %)**

Concernant les obligations convertibles, l'intégralité des 5 millions d'euros (500 OC) a été tirée (premier tirage de 3 millions d'euros en date de décembre 2023, et deuxième tirage de 2 millions d'euros en mars 2024) et a été convertie

en date du 22/11/2024 (conversion de 221 OC au 24/10/2024, et conversion du reliquat de 279 OC au 20/11/2024, à l'occasion de l'augmentation de capital)

	Prix (€)	Prime induite vs. Prix d'Offre à 0.60 €
Prix de transfert en interne (04/04/2025)	0,344	+74%
Prix de souscription à l'AK (20/11/2024)	0,290	+107%
Prix de conversion des OCs (24/10/2024)	0,390	+54%

Figure 9 : Transactions récentes sur le capital de la Société

Ainsi, le prix d'Offre de 0,60 € représente une prime comprise entre +54 % et +107 % par rapport aux valeurs résultant de l'analyse des récentes transactions sur le capital de la Société.

3.3.3. Analyse des cours de bourse historiques (à titre secondaire)

La méthode de l'analyse du cours de l'action est basée sur un cours de référence égal au cours de clôture du 3 décembre 2025, de 0,31 € par action, c'est-à-dire le dernier jour de négociation avant la date à laquelle l'Initiateur a annoncé son intention de déposer l'Offre.

Cette méthode est également basée sur les cours moyens pondérés par les volumes sur Euronext Paris (« CMPV ») au 3 décembre 2025.

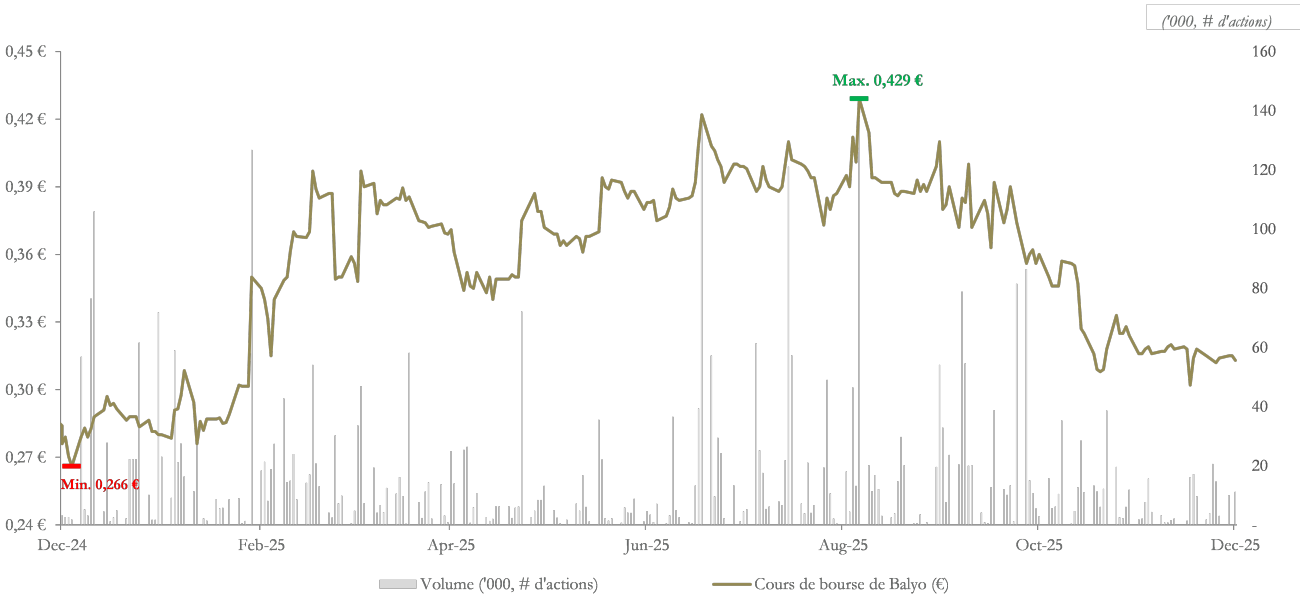


Figure 10 : Evolution du cours de bourse de Balyo sur les 12 derniers mois

Le tableau ci-dessous présente les primes offertes sur la base du cours de clôture de l'action Balyo au 3 décembre 2025 et du CMPV sur différentes périodes. Les primes offertes sur la base du cours minimum et maximum de l'action au cours des 12 mois précédant le 4 décembre 2025 sont également indiquées à titre de référence.

Références	Cours de bourse (€)	Prime implicite par rapport au Prix d'Offre de 0.60 €
Dernier cours de clôture au 03/12/2025	0,31	+92%
CMPV 20-jours	0,31	+95%
CMPV 60-jours	0,34	+74%
CMPV 120-jours	0,38	+59%
CMPV 180-jours	0,38	+60%
Max. 12M (08/08/2025)	0,43	+40%
Min. 12M (06/12/2024)	0,27	+126%

Figure 11 : Prix d'Offre vs. dernier cours de clôture de bourse et CMPVs

Volumes par période	Volume quotidien moyen (# d'actions)	% Capital	% Flottant
Volume au 03/12/2025	11 161	0,01%	0,08%
Volume 20-jours	6 939	0,00%	0,05%
Volume 60-jours	12 371	0,01%	0,09%
Volume 120-jours	18 114	0,01%	0,13%
Volume 180-jours	14 881	0,01%	0,10%
Total cumulé des volumes échangés au cours des 12 derniers mois	4 187 718	2,51%	29,24%

Figure 12 : Analyse des volumes

Les volumes quotidiens échangés sur Euronext Paris s'établissent en moyenne à 12.371 actions sur les 60 derniers jours de bourse précédant le 4 décembre 2025. Ils correspondent à une rotation moyenne quotidienne de 0,01% du capital et à 0,09% du flottant de Balyo sur la même période. L'action bénéficie donc bien d'une liquidité quotidienne qui, bien que relativement limitée, permet de retenir le cours de bourse comme une référence secondaire d'appréciation du Prix d'Offre. Par ailleurs, le cours de bourse demeure une référence importante pour les actionnaires minoritaires.

De plus, sur les 12 derniers mois précédant l'Offre, le total cumulé des volumes échangés s'élève à 4.187.718 actions, soit 2,51% du capital et 29,24% du flottant.

Le Prix de l'Offre de 0,60 € par Action Visée représente une prime de +92 % par rapport au cours de clôture de Balyo et entre +59 % et +95 % par rapport aux CMPV considérés ci-dessus.

Le Prix de l'Offre de 0,60 € par Action Visée représente une prime comprise entre +40 % et +126 % par rapport, respectivement, au prix maximum et minimum de l'action sur la période de 12 mois précédant le 4 décembre 2025.

3.3.4. Méthode des sociétés comparables cotées (à titre secondaire)

La méthode de valorisation par les multiples de sociétés comparables cotées consiste à appliquer aux agrégats financiers de la Société, la moyenne ou la médiane des multiples de valorisation observés sur des sociétés cotées considérées comme comparables.

Deux groupes de sociétés comparables cotées ont été sélectionnés :

- **Groupe I – Fabricants traditionnels de matériel de manutention** : Ce groupe sert de référence industrielle et regroupe des fabricants établis de chariots élévateurs et d'équipements, qui intègrent progressivement des fonctionnalités d'automatisation et de connectivité, soit en interne, soit par le biais de partenariats stratégiques :
 - **Kion Group** : Fabricant allemand de premier plan de chariots industriels, chariots élévateurs et équipements de stockage. Avec sa filiale Dematic, il offre également des systèmes d'automatisation d'entrepôts, des logiciels et des systèmes d'intralogistique, combinant la fabrication traditionnelle d'équipements d'origine (OEM) avec une exposition croissante à l'automatisation ;
 - **Jungheinrich** : Important fournisseur allemand de chariots de stockage et de systèmes de manutention. Il associe la fabrication d'équipements à l'automatisation intralogistique, la gestion de flotte numérique et des solutions de planification d'entrepôt ;
 - **Hyster-Yale** : Société américaine qui conçoit, fabrique et commercialise des chariots élévateurs et du matériel de manutention d'entrepôt au niveau mondial. L'entreprise investit dans les technologies d'automatisation et s'associe à des entreprises de robotique pour intégrer des fonctions autonomes ;
 - **Manitou** : Société française qui développe du matériel de manutention, de levage et de terrassement. Son exposition à l'automatisation d'entrepôts est actuellement limitée mais en croissance grâce à la numérisation et l'intégration de la télématique ;
 - **Haulotte Group** : Fabricant français de plates-formes élévatrices et d'équipements de levage. L'entreprise se concentre sur la conception mécanique, le suivi numérique, et le support de services plutôt que sur les systèmes d'automatisation.

Principaux critères d'inclusion : Benchmark industriel offrant un plancher de valorisation prudent, présentant une base de clients comparable à celle de Balyo (clients intralogistiques et OEM) et exposé à la mégatendance de l'automatisation par des divisions internes.

Limites de l'échantillon : Éléments clés à considérer :

- Taille et niveau de marge supérieurs et portefeuilles diversifiés (manuels et automatisés) ;
 - Exposition limitée aux logiciels et à l'autonomie, avec un accent principalement sur l'équipement mécanique ;
 - Croissance et intensité technologique inférieures à celles de Balyo ;
 - Profils cycliques et intensifs en capital – valorisation structurellement inférieure à celle des comparables purement technologiques.
- **Groupe II – Spécialistes de l'automatisation et du retrofit** : Ce groupe sert de référence technologique, constitué principalement de sociétés industrielles de petite à moyenne capitalisation, spécialisées dans l'intégration de systèmes robotiques, mécatroniques et de retrofit dans des équipements existants :
 - **JBT Marel Corp** : Offre des systèmes automatisés pour les industries agroalimentaires ainsi que des solutions AGV industrielles via sa division EK Robotics ;

- **Max Automation** : Groupe d'ingénierie allemand spécialisé dans l'automatisation industrielle et l'intégration mécatronique. Il conçoit et livre des systèmes de production, de test et d'assemblage sur mesure pour divers secteurs ;
- **Esautomation** : Conçoit et fabrique des systèmes d'automatisation et de contrôle pour les machines industrielles, développant des technologies HMI, PLC et de commande de mouvement pour moderniser les lignes de production ;
- **Cyngn** : Fournit des solutions logicielles et matérielles permettant aux véhicules industriels et commerciaux d'opérer de manière autonome. Sa plateforme "DriveMod" transforme les véhicules existants en systèmes autonomes ;
- **Goodtech** : Entreprise nordique d'ingénierie et d'automatisation offrant des services d'intégration sur mesure pour des clients industriels, couvrant l'automatisation des processus, la robotique et les améliorations de retrofit.

Principaux critères d'inclusion : Les sociétés de ce groupe intègrent des véhicules OEM par le biais du retrofit, avec une échelle et un positionnement industriel similaires à ceux de Balyo. Elles combinent savoir-faire en ingénierie et robotique appliquée. De plus, elles partagent des moteurs de croissance tels que l'adoption de l'automatisation, ainsi que la priorité à l'efficacité et à la maîtrise des coûts.

JBT Marel Corp. est une exception notable dans ce groupe en raison de sa valorisation boursière supérieure et sa forte diversification. Cependant, il a été retenu dans l'échantillon car il propose un modèle d'affaires similaire via sa division de solutions AGV, EK Robotics.

Limites de l'échantillon : Bien que ce groupe soit le plus comparable à Balyo, le nombre limité de sociétés cotées qui le composent restreint les possibilités de comparaison. De plus, le niveau faible de leur capitalisation boursière et leur liquidité, ainsi qu'une couverture limitée par les analystes financiers, rendent difficile la comparaison pour la plupart des sociétés.

Compte tenu (i) des limites susmentionnées pour les deux groupes de comparables, et (ii) le fait que Balyo devrait enregistrer un résultat d'exploitation négatif jusqu'en 2028, limitant ainsi l'application des multiples de valorisation aux seuls multiples VE/CA qui ne tiennent pas compte des différences de rentabilité entre les comparables, cette approche de valorisation a été retenue comme secondaire.

Pour référence, les détails sur les multiples des sociétés comparables sélectionnées sont présentés ci-dessous :

Société	Pays	Cap. boursière	Indicateurs 2024A			VE / CA			CAGR 25e-27e		
		(M EUR)	CA	Marge d'EBIT	Marge nette	2025E	2026E	2027E	CA	EBITDA	EBIT
OEM Fabricants traditionnels de matériel de manutention											
Kion Group	Allemagne	8.451	11.503,2	8,1%	3,1%	1,33x	1,26x	1,19x	5,8%	13,5%	27,8%
Jungheinrich	Allemagne	1.662	5.391,9	7,9%	5,4%	0,76x	0,74x	0,69x	5,0%	11,7%	41,2%
Manitou BF	France	709	2.655,9	7,4%	4,6%	0,41x	0,40x	0,39x	3,2%	10,4%	13,4%
Hyster-Yale	Etats-Unis	454	3.706,6	6,2%	3,3%	0,24x	0,24x	0,23x	1,3%	21,2%	75,8%
Haulotte Group	France	63	640,1	6,5%	2,4%	0,61x	0,56x	0,51x	8,9%	45,3%	285,1%
Moyenne			n.m.	7,2%	3,7%	0,67x	0,64x	0,60x	4,9%	20,4%	88,7%
Médiane			n.m.	7,4%	3,3%	0,61x	0,56x	0,51x	5,0%	13,5%	41,2%
Spécialistes de l'automatisation et du retrofit											
JBT Marel Corp	Etats-Unis	6.260	1.476,4	12,0%	4,9%	2,41x	2,31x	2,18x	5,1%	13,9%	27,4%
MAX Automation	Allemagne	177	366,0	4,7%	2,5%	0,45x	0,42x	0,39x	7,7%	39,4%	82,4%
Esautomation	Italie	36	27,0	5,9%	3,4%	0,99x	0,86x	0,78x	13,0%	28,4%	35,2%
CYNGN	Etats-Unis	23	0,3	n.m.	n.m.	n.m.	n.m.	n.m.	n.m.	n.m.	n.m.
Goodtech	Norvège	23	60,8	3,3%	2,3%	0,33x	0,32x	0,31x	3,0%	-0,8%	4,4%
Moyenne				6,5%	3,3%	1,05x	0,98x	0,92x	7,2%	20,2%	37,4%
Médiane				5,3%	2,9%	0,72x	0,64x	0,58x	6,4%	21,1%	31,3%
Moyenne globale											
				6,9%	3,5%	0,84x	0,79x	0,74x	5,9%	20,3%	65,9%
Médiane globale											
				6,5%	3,3%	0,61x	0,56x	0,51x	5,1%	13,9%	35,2%

Figure 13 : Analyse des sociétés comparables cotées

L'analyse de l'ensemble des sociétés comparables fait ressortir en moyenne des multiples VE/CA de 0,79x pour 2026 et de 0,74x pour 2027.

En appliquant les multiples moyens VE/CA 2026 de l'ensemble des comparables aux chiffres d'affaires 2026 de Balyo, la valeur implicite par action serait de 0,28 €, ce qui représenterait une prime de +115 % par rapport au prix d'Offre de 0,60 €.

En appliquant les multiples moyens VE/CA 2027 de l'ensemble des comparables aux chiffres d'affaires 2027 de Balyo, la valeur implicite par action serait de 0,39 €, soit une prime de +52 % par rapport au prix d'Offre de 0,60 €.

3.4. Synthèse des travaux de valorisation

Le Prix de l'Offre proposé par l'Initiateur s'élève à 0,60 € en numéraire par Action.

Sur la base des travaux d'évaluation présentés ci-dessous, le prix de l'Offre de 0,60 € par Action extériorise une prime par rapport à l'ensemble des références boursières et méthodes d'évaluation retenues.

Méthodes et références de valorisation			Prix par action (€)	Prime induite vs. Prix d'Offre à 0,60 €
Principal	DCF	CMPC à 16,0%	0,46 €	+30%
		Taux de croissance à l'infini à 2,0%		
	Récentes transactions sur le capital	Prix de transfert en interne (04/04/2025)	0,34 €	+74%
		Prix de souscription à l'AK (20/11/2024)	0,29 €	+107%
		Prix de conversion des OCs (24/10/2024)	0,39 €	+54%
Secondaire	Références historiques de cours de bourse	Dernier cours de clôture en date du 03/12/2025	0,31 €	+92%
		CMPV 20-jours	0,31 €	+95%
		CMPV 60-jours	0,34 €	+74%
		CMPV 120-jours	0,38 €	+57%
		CMPV 180-jours	0,38 €	+60%
	Comparables cotés	Multiple moyen VE/CA 26e de l'ensemble des comparables à 0,79x	0,28 €	+115%
		Multiple moyen VE/CA 27e de l'ensemble des comparables à 0,74x	0,39 €	+52%

Figure 14 : Synthèse des méthodes de valorisation et des références retenues

4. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES A L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon des modalités destinées à assurer une information complète et effective, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

5. RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION

5.1. Pour l'Initiateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, à ma connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Monsieur Alexander Fortmüller en qualité d'administrateur de Silver Bands

5.2. Pour la Banque Présentatrice

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'AMF, Natixis, en tant que Banque Présentatrice de l'Offre, confirme, qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations fournies par l'Initiateur ainsi que les informations relatives à l'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à altérer la portée des informations fournies ».

Natixis